

Enquête publique

Projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie



Du 15 juin au 15 juillet 2015 inclus
Sur le territoire de la région Picardie
Départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme



Commission d'enquête

Patrick JAYET, président
Albert BECARD, Alain DEMARQUET, Jean-Pierre HOT,
Denise LECOQ, Pierre DENDIEVEL, Jackie TRANCART
Membres titulaires



Jean-Claude HELY, Jean-Marc LE GOUELLEC
Membres suppléants

Désignation E15000096/80 du 21 mai 2015
de Mme la présidente du Tribunal administratif d'Amiens

Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015
de Madame la préfète de Région, préfète de la Somme



CONCLUSIONS et AVIS de la COMMISSION d'ENQUÊTE

Transmis le 04 septembre 2015

1- L'enquête publique

1-1. Contexte général du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie

En Picardie comme en France ou ailleurs, la régression de la biodiversité se poursuit malgré des efforts humains, financiers et réglementaires.

A titre d'exemple, 184 espèces végétales et de nombreuses espèces animales de Picardie n'ont pas été revues depuis 1990 et sont aujourd'hui considérées comme pratiquement disparues...

Le taux de disparition de la flore picarde par rapport aux premières données disponibles datant de 1830 est ainsi d'environ 13%.

Cette érosion de la biodiversité à l'échelle planétaire est le fait de diverses pressions qui ne parviennent pas à être enrayerées : Pollutions locales ou diffuses, artificialisation des sols par urbanisation ou aménagements d'infrastructures, surexploitation d'espèces sauvages, impacts du changement climatique, évolutions des pratiques agricoles et forestières, introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Face à ce constat, la loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) ont instauré les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) visant à atteindre deux objectifs :

- ▶ Identifier la Trame Verte et Bleue ¹(TVB)
- ▶ Définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en bon état.

La logique de conservation de sites naturels exceptionnels dans les années 1970-1980 a ainsi été complétée depuis les années 2000 par une logique de préservation de réseaux écologiques.

1-2. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la Concernant

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010 a institué les schémas régionaux de cohérence écologique (Article L.371-3 du code de l'environnement). Ce document cadre, coélaboré par l'Etat et la Région, vise à identifier le réseau de continuités écologiques régionale, dite trame verte et bleue, et à décrire les actions engagées pour son maintien ou sa restauration.

Ce schéma régional de cohérence écologique (SRCE) doit être pris en compte dans les documents de planification et dans tous les projets.

Le projet de SRCE de Picardie a été arrêté le 20 février 2015.

¹ Trame verte : Composante verte se rapportant aux milieux terrestres, définie par le code de l'environnement.

Trame bleue : Composante bleue se rapportant aux milieux aquatiques et humides, définie par le code de l'environnement.

1-2-1. L'objet de l'enquête publique

L'objectif du SRCE est de lutter contre la perte de la biodiversité en favorisant la circulation des espèces animales et végétales par la préservation et le rétablissement de continuités écologiques.

Sur la base des enjeux identifiés par un diagnostic, le SRCE doit identifier les **réservoirs** de biodiversité, qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les **corridors** écologiques, qui relient ces réservoirs et sont indispensables à la survie et au développement des espèces animales et végétales. L'ensemble des réservoirs et corridors forme les continuités écologiques qui constituent la **trame verte et bleue**.

Définition issue du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012:

« La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire ».

Le SRCE doit ensuite se donner les moyens d'agir, au travers d'un **Plan d'actions stratégique** : Il constitue un cadre de référence pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en état des continuités écologiques, par les différents acteurs concernés (Etat, Région, mais aussi acteurs locaux) dans le respect de leurs compétences respectives.

1-2-2. La portée du projet

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique doit être « *pris en compte* » dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Il n'est pas opposable au tiers.

La « prise en compte » est le plus faible niveau d'opposabilité prévu par la loi et donne la possibilité à un projet ou document d'urbanisme de déroger au SRCE si, et seulement si, cette dérogation est motivée et justifiée par l'intérêt général.

La prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme est déjà une réalité. Le SRCE vise à faciliter cette prise en compte en s'inscrivant au cœur de la planification. En effet, il révèle spatialement des enjeux régionaux qui ont vocation à être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les études d'impact. Le SRCE ne réglemente pas les modes de gestion de l'espace et n'a pas vocation à interdire ou réglementer l'activité humaine, quelle qu'elle soit.

Il n'oblige pas à faire ou à ne pas faire.

Il s'appuie sur les outils existants et ne crée pas de nouvelles contraintes réglementaires.

Le SRCE est un document régional.

Il ne permet donc pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques de façon fine.

Les cartes du SRCE doivent ainsi être comprises comme des éléments de cadrage régional : Il ne faut pas zoomer la cartographie, mais bien la décliner et l'afficher aux échelles infrarégionales.

Le SRCE donne des orientations en faveur de la cohérence de l'aménagement régional en matière de Trame verte et bleue.

Il fait la synthèse des éléments majeurs du patrimoine naturel régional et constitue un « Porter à connaissance ».

Il s'agit d'un outil d'aide à la décision qui accompagne les acteurs du territoire dans la déclinaison de la Trame verte et bleue localement.

Le SRCE s'adresse donc à toute personne susceptible d'agir en faveur des continuités écologiques :

- L'Etat et ses services déconcentrés ;
- Les collectivités (élus et techniciens) ;
- Les aménageurs, les entreprises ;
- Les structures de gestion et de protection des espaces naturels ;
- Les exploitants agricoles, sylvicoles...

1-2-3. Cadre juridique

- L'article L. 371-1 du code de l'environnement.
- L'article L. 371-3 du code de l'environnement :
Le contenu du SRCE comprend :
 - Un résumé non technique ;
 - Un diagnostic régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et les éléments qui la composent ;
 - Un atlas cartographique comprenant notamment une cartographie de la trame verte et de la trame bleue à l'échelle du 1/100.000 ;
 - Un plan stratégique d'actions et son dispositif de suivi et d'évaluation ;
 - Un rapport environnemental.
- L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme qui définit les modalités de concertation.
- L'article L. 121-4 du code de l'urbanisme liste les personnes publiques associées (PPA).
Il est recommandé d'élargir la concertation ou l'association aux acteurs du territoire concerné qui ne sont pas listés dans les articles du code de l'urbanisme.
(cf. annexe 1 du dossier : Liste des acteurs pouvant participer à la concertation).
- L'article L. 121-5 du code de l'urbanisme complète cette liste par les associations d'usagers.
- Les articles R.371-24 et suivants du code de l'environnement définissent son contenu et le processus de son élaboration.

1-2-4. La procédure de concertation préalable

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été élaboré par l'Etat et le Conseil Régional, en association avec le Comité régional «Trame verte et bleue » (CRTVB), composé de 115 membres parmi lesquels les représentants des collectivités et des acteurs socioprofessionnels.

L'élaboration du SRCE Picardie s'est déroulée sur plus de 3 ans dans le cadre d'une concertation respectant le principe de gouvernance à 5 permise par les rendez-vous suivants :

- 3 réunions du CRTVB ;
- 3 séminaires dans chaque département où chaque maire a été invité ;
- 24 ateliers techniques réunissant les représentants de l'ensemble des acteurs (Chambres consulaires, forestiers, gestionnaires d'infrastructures, UNICEM², associations naturalistes et gestionnaires d'espaces naturels) – Environ 1000 participants cumulés.
- Les réunions techniques avec le groupe de travail scientifique ;
- 4 réunions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Une journée d'échanges et de synthèse a été réalisée en décembre 2013 afin de restituer les travaux engagés de la première phase de diagnostic. Lors de la plénière du 2 juin 2014, le Préfet de région et le Président du Conseil régional ont lancé la deuxième phase consacrée au plan d'actions stratégique le 2 juin 2014, lors d'une réunion des membres du CRTVB élargie aux établissements publics de coopération intercommunale (ECPI).

² UNICEM : Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction.

Des réunions d'échange technique ont également été réalisées avec les régions voisines.
Un groupe de travail spécifique s'est réuni de septembre à novembre 2014, pour rédiger un « mode d'emploi » du SRCE demandé par les acteurs.
La concertation s'est achevée avec les consultations réglementaires.

2- Le déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E15000096/80 en date du 21 mai 2015, Madame la présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné une commission d'enquête composée ainsi :

- Monsieur JAYET Patrick, président de la commission,
- Monsieur BECARD Albert, membre titulaire,
- Monsieur DEMARQUET Alain, membre titulaire,
- Monsieur HOT Jean-Pierre, membre titulaire,
- Madame LECOCQ Denise, membre titulaire,
- Monsieur DENDIEVEL Pierre, membre titulaire,
- Monsieur TRANCART Jackie, membre titulaire.
- Monsieur HELY Jean-Claude, membre suppléant,
- Monsieur LE GOUELLEC Jean-Marc, membre suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick JAYET, la présidence la commission sera assurée par Monsieur Albert BECARD.

Par arrêté en date du 28 mai 2015 de Madame la préfète de la Somme, préfète de région, il est prescrit une enquête publique dont l'objet est détaillé dans son article 1 :

Il sera procédé du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus, sauf jours fériés, soit pendant 31 jours consécutifs, à l'enquête publique portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Le schéma régional de cohérence écologique est un document-cadre élaboré conjointement par le Conseil régional de Picardie et l'Etat.

L'enquête publique préalable à son adoption se déroulera sur l'ensemble du territoire de la région Picardie.

Dans le cadre de la mission dévolue à la commission d'enquête, il a été procédé aux opérations suivantes :

2-1. Contrôle et étude des pièces du dossier de l'enquête publique

► Le dossier d'enquête publique

Inventaire du dossier d'enquête publique	
Tome 01	Résumé non technique
Tome 02	Diagnostic écologique
Tome 03	Diagnostic sur les interactions activités humaines - SRCE
Tome 04	Plan d'actions stratégique
Tome 05	Atlas cartographique de composantes
Tome 06	Atlas cartographique des objectifs
Tome 07	Dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE
Tome 08 Version février 2015.	Rapport environnemental Reproduction du II-I. Caractère complet de l'évaluation environnementale, extraite de l'avis de l'autorité environnementale du 22 mai 2015 :

	<p><i>Le rapport environnemental (Tome 8) qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, doit comprendre, conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement :</i></p> <p><i>1- Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (chapitre 2 et 4) ;</i></p> <p><i>2- Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliqueront le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma (chapitre 5) ;</i></p> <p><i>3- Les solutions de substitution, en mentionnant les avantages et inconvénients de chaque hypothèse (chapitre 4) ;</i></p> <p><i>4- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (chapitre 4, point 1) ;</i></p> <p><i>5- L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 5) ;</i></p> <p><i>6- L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre 5, point 5.2) ;</i></p> <p><i>7- La préservation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du schéma sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 5) ;</i></p> <p><i>8- La présentation des critères, indicateurs et modalités retenues pour vérifier (y compris les échéances), après l'adoption du schéma, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du schéma, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (non concerné) ;</i></p> <p><i>-9- Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (chapitre 2) ;</i></p> <p><i>10- Un résumé non technique (en début de rapport).</i></p> <p><i>Le contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R. 414-23 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>En conclusion, le rapport environnemental est complet.</i></p>
Tome 09	Mode d'emploi du SRCE
Annexe 1	Méthodologie retenue pour l'identification des composantes de la Trame Verte et Bleue du SRCE de Picardie
Annexe 2	Tableaux des caractéristiques des réservoirs de biodiversité
Recueil des avis de la consultation administrative	Recueil des avis issus de la consultation administrative du 25 février au 25 mai 2015 (2 plaquettes).
Pièce complémentaire	Avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2015.

► La consultation administrative du 25 février au 25 mai 2015

38 Organes consultatifs délibérants	
01	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie.
02	Conseil départemental de l'Aisne.
03	Conseil départemental de l'Oise.
04	Conseil départemental de la Somme.
05	Parc Naturel Régional Oise Pays de France.
06	Communauté d'agglomération Amiens Métropole.
07	Agglomération de la région de Compiègne.
08	Communauté d'agglomération de Saint-Quentin.
09	Communauté de communes de la Basse Automne.
10	Communauté de communes du Canton de Conty.
11	Communauté de communes du Doullennais.
12	Communauté de communes du Haut Clocher.
13	Communauté de communes d'Oulchy le Château.
14	Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon.
15	Communauté de communes Pays de Bray.
16	Communauté de communes du Pays Noyonnais.
17	Communauté de communes du Pays des Sources.
18	Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne.
19	Communauté de communes du Pays de Valois.
20	Communauté de communes du Pays du Vermandois.
21	Communauté de communes de la Picardie Verte.
22	Communauté de communes des Sablons.
23	Communauté de communes du Val de l'Oise.
24	Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye.
25	Communauté de communes du Vexin Thelle.
26	Communauté de communes du Vimeu Vert.
27	Communauté d'agglomération du Beauvaisis
28	Communauté de communes du Bernavillois
29	Communauté de communes des Deux Vallées
30	Communauté de communes du Liancourtois « Vallée Dorée »
31	Communauté de communes du Pays de Serre
32	Communauté de communes du Pays de Thelle
33	Communauté de communes du Pays du Coquelicot
34	Communauté de communes du Plateau Picard
35	Communauté de communes du Sud-ouest Amiénois
36	Communauté de communes de la Région de Oisemont
37	Communauté de communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz
38	Communauté de communes Rurales du Beauvaisis

► L'avis de l'autorité environnementale du 22 mai 2015

Les recommandations exprimées par l'avis de l'autorité environnementale

Le SRCE étant un schéma à vocation environnementale, les impacts attendus sur l'environnement sont positifs.

Le rapport environnemental montre que la démarche itérative d'évaluation environnementale menée avec les différents acteurs a permis d'identifier de rares effets indirects négatifs possibles suite à la mise en œuvre du schéma.

Des actions spécifiques sont prévues dans le plan d'actions stratégique pour les éviter ou les réduire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en proposant des indicateurs complémentaires au regard des points de vigilance identifiés. Un retour d'expériences sur ces points sensibles permettrait d'enrichir le schéma lors de sa révision.

Amiens, le 22 mai 2015

2-2. Les réunions préparatoires

✓ Le 26 mai 2015 : Réunion préparatoire entre les représentants de la DREAL et le président de la commission d'enquête ;

✓ Le 03 juin 2015 : Réunion de présentation du projet entre les représentants de la DREAL et la commission d'enquête au complet, titulaires et suppléants.

2-3. La publicité légale de l'enquête publique

La publicité légale de l'enquête publique a été réalisée par une double publication dans des organes de la presse régionale couvrant l'ensemble des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Un affichage public sur les 16 sites de l'enquête publique a été effectué.

L'avis d'enquête publique a été diffusé sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Les commissaires enquêteurs ont procédé à un contrôle préalable de l'affichage sur les sites de leur secteur dans les 15 jours précédant le début de l'enquête, et répété pendant la durée de celle-ci.

Les modalités de publicité de l'enquête publique prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 ont été appliquées.

Les dispositions relatives à l'information du public telles que prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement ont donc été respectées.

2-4. Répartition des sites

Nature des sites	Nombre	Registres	Dossier
Sites d'accueil du public et de permanence	13	13	13
Sites d'accueil du public sans permanence	03	03	03
Adresse @ DREAL	01	00	00
Total	17	16	16

	Chefs-lieux	N°	Site	Permanences Et/ou registre	Commissaire enquêteur
Somme	Amiens	01	Préfecture Amiens Siège de l'enquête publique	Registre	JAYET P.
		02	Mairie d'Amiens	Permanences Registre	BECARD A.
		03	DREAL de Picardie Registre Préfecture Amiens	Courrier @	JAYET P.
	Abbeville	04	Mairie d'Abbeville	Permanences Registre	DEMARQUET A.
	Montdidier	05	Mairie de Montdidier	Permanences Registre	DEMARQUET A.
	Péronne	06	Mairie de Péronne	Permanences Registre	BECARD A.
Aisne	Laon	07	Préfecture de Laon	Registre	LECOCQ D.
		08	Mairie de Laon	Permanences Registre	LECOCQ D.
	Château-Thierry	09	Mairie de Château-Thierry	Permanences Registre	HOT J-P.
	Saint-Quentin	10	Mairie de Saint-Quentin	Permanences Registre	JAYET P.
	Soissons	11	Mairie de Soissons	Permanences Registre	HOT J-P.
	Vervins	12	Mairie de Vervins	Permanences Registre	LECOCQ D.
Oise	Beauvais	13	Préfecture de Beauvais	Registre	DENDIEVEL P.
	Beauvais	14	Mairie de Beauvais	Permanences Registre	DENDIEVEL P.
	Clermont	15	Mairie de Clermont	Permanences Registre	DENDIEVEL P.
	Compiègne	16	Mairie de Compiègne	Permanences Registre	TRANCART J.
	Senlis	17	Mairie de Senlis	Permanences Registre	TRANCART J.

2-5. La tenue de 52 permanences

La commission d'enquête a assuré un ensemble de 52 permanences, à raison de 4 permanences de 03h00 chacune sur les 13 sites éligibles.

2-6. Prolongation et suspension de l'enquête publique

➤ L'enquête publique s'est déroulée normalement pendant la période considérée et n'a donné lieu à aucune prolongation de sa durée initiale.

➤ Dans son observation [Préfecture-Amiens -94/OC @], Monsieur Philippe **ENJOLRAS**, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise sollicite une suspension de l'enquête publique. La demande formulée n'étant pas conforme aux dispositions prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-22 du code de l'environnement (*Demande présentée par le responsable du projet*), aucune suite ne lui a été donnée.

2-7. Les opérations de fin d'enquête publique

➤ Le 20 juillet 2015, la commission d'enquête s'est réunie sur le site de la DREAL. Il a été procédé au regroupement des registres des sites pour lesquels les opérations de dépouillement thématique étaient terminées.

Un nombre important de courriers restant à traiter, notamment celui relevant de la Préfecture de Région, siège de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête a procédé à la clôture des registres le 26 juillet 2015.

➤ Le 03 août 2015, le président de la commission d'enquête a remis sur le site de la DREAL le procès-verbal de synthèse des observations à Monsieur Enrique PORTOLA, Adjoint au chef de service « nature, Eau et Paysages » de la DREAL de Picardie, avec mise en copie pour Monsieur Thierry RIGAUD, représentant du Conseil Régional de Picardie.

1476 observations ont été prises en compte pour le traitement et l'analyse thématique.

➤ Le 19 août 2015, Monsieur PORTOLA a remis au président de la commission d'enquête le mémoire de réponse conjoint de la DREAL et du Conseil Régional de Picardie.

➤ Le 21 août 2015, le président de la commission d'enquête a déposé auprès de la DREAL de Picardie une demande de prorogation du délai de remise du rapport d'enquête publique et des conclusions, avec copie à Madame la présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

➤ Le 27 août 2015, la commission d'enquête s'est réunie sur le site de la DREAL de Picardie, hors la présence de ses représentants, pour examiner les réponses communiquées par les porteurs conjoints du projet et débattre de l'avis à émettre.

A ce jour, 120 courriers transmis hors-délai ont été recensés nominativement dans l'annexe 5 § 5.

Dans l'hypothèse où des courriers hors-délai seraient encore réceptionnés, il a été convenu, en accord avec la co-maîtrise d'ouvrage, que la commission cesserait de les enregistrer à partir de cette date. Le délai de prise en compte depuis le 16 juillet 2015 étant jugé plus que suffisant.

➤ Le 04 septembre 2015, le président de la commission d'enquête a déposé le rapport et les conclusions motivées au représentant de la DREAL de Picardie.

2-8. Le déroulement de l'enquête publique

➤ Le monde agricole

L'enquête publique a été principalement marquée par une forte mobilisation du monde agricole notamment pendant les dernières permanences.

Des courriers élaborés sous forme d'une lettre-type ont été transmis au siège de l'enquête publique.

Les agriculteurs et leurs représentants syndicaux ont tenu à manifester leur hostilité au projet.

Le projet suscitant de nombreuses inquiétudes concernant l'impact des continuités écologiques sur les parcelles labourables et projets d'extension agricole.

Les plans cartographiques des Tomes 5 et 6 ont fait l'objet d'une critique virulente, en raison de leur manque de cohérence avec la réalité de terrain. Certains secteurs étant par ailleurs masqués par le bandeau des légendes et de l'échelle...

Le fait que l'échelle des plans cartographiques soit arrêtée au 1/100.000ème et ne permette donc pas une représentation plus précise a généré une incompréhension et un sentiment d'exaspération de la part des intervenants.

Le fait que les terres labourables soient incluses dans les réservoirs de biodiversité, dédiés normalement aux zones naturelles (N) constitue pour les agriculteurs une aberration.

Par tradition, les agriculteurs se considèrent comme les premiers défenseurs de la biodiversité. S'ils reconnaissent le bien fondé du principe de préservation de la biodiversité, ils n'acceptent pas l'ingérence d'un document-cadre dans la gestion de leurs exploitations, sans concertation préalable et sans vérification effectuée sur le terrain.

Cette idée leur étant particulièrement insupportable, la grande majorité des agriculteurs a demandé l'exclusion de leurs parcelles des continuités écologiques définies dans le SRCE.

➤ **Les élus locaux**

Mobilisation importante des élus locaux.

Le thème récurrent est le manque d'information autant sur le contenu du dossier, que sur la tenue de l'enquête publique. De nombreux maires ont appris de manière fortuite la tenue d'une enquête publique concernant ce projet.

Les élus ont vivement regretté que leur mairie n'ait pas été rendue destinataire de l'avis d'enquête publique.

La procédure de concertation préalable a été jugée insuffisante, voire même inexistante !

La notion de prise en compte du SRCE avec mise en compatibilité dans les trois ans suivant sa validité des documents d'urbanisme locaux suscite la colère des maires... Certaines communes venant à peine de valider leur Plan Local d'Urbanisme.

De surcroît, cette décision intervient en pleine période de baisse des dotations financières de l'Etat pour le financement des collectivités.

➤ **Les collectivités locales**

Les collectivités locales (Communautés de communes, d'agglomération, EPCI) se sont exprimées le plus souvent par l'envoi d'une délibération, par ailleurs quelquefois déjà consignée dans le cadre de la consultation administrative.

On relève au passage que la grande majorité de ces délibérations sont exactement les mêmes, ou reprennent les mêmes arguments défavorables.

Importante mobilisation des Chambres consulaires contre le projet.

➤ **Les acteurs du monde industriel et touristique**

Des sociétés du monde de l'industrie telles que, par exemple : OLEON, MAUSER France, TEREOS, ISOVER... se sont manifestées pour exprimer la crainte que représente le SRCE pour leurs projets de développement.

Parmi les activités touristiques, on peut signaler la contribution du « Parc Astérix » de Plailly (Oise).

➤ **Les avis favorables**

Des avis favorables au projet ont été enregistrés, souvent par lettre-type.

Ces avis sont majoritairement issus d'associations impliquées dans la défense de l'environnement, leurs adhérents et leurs sympathisants.

➤ **L'impact médiatique**

Des commissaires enquêteurs ont reçu la visite de journalistes pendant leurs permanences. Suivant la déontologie applicable aux enquêtes publiques, seules les informations « citoyennes » en relation avec l'objet et les modalités d'information de l'enquête publique ont été communiquées.

La presse agricole spécialisée a consacré quelques articles à l'enquête publique.

➤ **La messagerie électronique DREAL**

111 observations ont été consignées au travers de la messagerie électronique DREAL. Ce dispositif a donc parfaitement fonctionné et a donné satisfaction.

➤ **Le courrier postal adressé au siège de la Préfecture de Région**

En accord avec le président de la commission d'enquête, les services de la DREAL se sont chargés de collecter les courriers postaux adressés au siège de l'enquête publique : 51, rue de la République à Amiens.

Les courriers postaux réceptionnés après le 15 juillet 2015, mais oblitérés au 15 juillet 2015 « Cachet de la Poste faisant foi » ont été pris en compte.

Les courriers postés à la date du 16 juillet -et suivants- ont été recueillis mais exclus de la procédure de traitement et d'analyse des observations.

Un recensement nominatif des 120 observations réceptionnées hors-délai est consultable dans le Livre 5 – Annexes - §05.

Parmi ces 120 observations classées hors-délai, 8 ont été transmises par voie électronique sur la messagerie de la DREAL de Picardie.

A préciser qu'un délai de 05 jours minimum était nécessaire à la DREAL pour réceptionner et trier les courriers avant que ceux-ci ne soient remis au président de la commission d'enquête.

➤ **Le dossier SRCE mis en ligne sur Internet**

Nombre d'intervenants nous ont signalé que le dossier mis en ligne sur le site de la DREAL était trop volumineux pour être étudié correctement. Son aspect quelquefois « technocratique » ne plaidant pas en sa faveur.

2-09. Synthèse de l'enquête publique

• **Les observations enregistrées**

1476 observations ont été enregistrées et prises en compte pour l'analyse thématique.

• **Le cas des observations en doublons**

Il a été constaté que des intervenants aient adressé leur contribution sur plusieurs sites, ce qui a généré la prise en compte de nombreux courriers en plusieurs exemplaires.

Pour les cas les plus emblématiques (Chambre d'Agriculture de l'Aisne, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, OLEON, MAUSER France, Parc Astérix...), un regroupement des différents courriers identiques a été opéré sous l'index d'enregistrement du premier courrier pris en compte.

Mais, d'une manière générale et plus particulièrement en raison du volume en traitement, le président de la commission d'enquête a préféré maintenir systématiquement l'option de l'enregistrement de chaque contribution.

En conséquence, aucune observation n'a fait l'objet d'une « non prise en compte » pour quelque motif que ce soit, à l'exception de celles classées hors-délai.

• **Les contre-propositions**

Aucune contre proposition au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie n'a été formulée pendant la durée de l'enquête publique.

• **Les pétitions**

Aucune pétition n'a été déposée pendant l'enquête publique

Les intervenants ont cependant massivement eu recours à des lettres-type qui leur avaient été distribuées.

Cette procédure a été utilisée aussi bien pour exprimer les avis favorables, que les avis défavorables. Chaque observation transmise sous cette forme a été enregistrée individuellement.

• **Le climat général de l'enquête publique**

Malgré une certaine virulence dans les propos tenus publiquement de la part des intervenants, les commissaires enquêteurs n'ont jamais été pris à partie et aucun incident n'est à signaler.

Pendant les dernières permanences, les commissaires enquêteurs ont géré l'affluence de participants et chacun d'entre eux a pu s'exprimer et déposer sa contribution.

En conséquence, l'enquête publique s'est déroulée quelquefois dans un climat houleux, mais sans débordements.

Les intervenants étant le plus souvent à la recherche d'informations et de précisions concernant le projet.

3- Le bilan de l'enquête publique

3-1. Bilan comptable des observations

Index	Définition	Développement de l'indexation de l'observation
OE	Observation Ecrite	Observation manuscrite portée sur le registre.
OO	Observation Orale	Observation orale transcrite par le commissaire-enquêteur, et signée du déposant.
OC	Observation Courrier	Observation transmise par courrier : ⇨ Par courrier joint à une mention manuscrite sur le registre ⇨ Par voie postale, transmise aux mairies concernées ⇨ Par courrier électronique @
DB	Délibération	Délibérations transmises par les conseils municipaux, collectivités locales...
OP	Observation Pétition	Observation courrier sous forme de pétition.
HD	Hors-délai	Observations réceptionnées hors-délai. Inventoriées mais non exploitables à l'analyse.
HS	Hors-sujet	Observation dont le contenu n'est pas en rapport avec l'objet de l'enquête publique.

N°	Sites	OE	OO	OC	DB	OP	Total
01	Préfecture Amiens			685	57		742
03	Courrier @ DREAL			102	09		111
02	Mairie d'Amiens	07		06			13
04	Mairie d'Abbeville	17		06	01		24
05	Mairie de Montdidier	07		04			11
06	Mairie de Péronne			07			07
07	Préfecture de Laon						00
08	Mairie de Laon	04		17	01		22
09	Mairie de Château-Thierry	37		131	02		170
10	Mairie de Saint-Quentin	31	01	44			76
11	Mairie de Soissons	11		27	01		39
12	Mairie de Vervins	06		23			29
13	Préfecture de Beauvais						00
14	Mairie de Beauvais	11	02	30	35		78
15	Mairie de Clermont	08	01	08	01		18
16	Mairie de Compiègne	11		83	5		99
17	Mairie de Senlis	09		23	5		37
	Total	159	04	1196	117	00	1476

3-2. Synthèse générale de l'avis exprimé par la population

Le SRCE s'avère être très important pour la préservation de la biodiversité, des cœurs de nature et des corridors écologiques.

Très majoritairement, les observations déposées par les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux et les agriculteurs affirment partager les principes que sous-tend le SRCE, voire contribuer à la sauvegarde et au maintien de la biodiversité, mais émettent cependant un avis défavorable.

Les principales raisons de l'avis défavorable peuvent se résumer comme suit :

- Pour les acteurs de l'aménagement du territoire : d'une manière générale, la concertation a été jugée insuffisante pour permettre la modification du document afin d'intégrer les données « terrain », la prise en compte des projets existants ou planifiés, l'intégration des données disponibles des SCoT.
- Pour les élus : le souci de ne pas compromettre voire rendre irréalisables les projets de développement économiques indispensables aux économies locales et à l'emploi. Le souci, en raison de la complexité du dossier, de mesurer avec précision les impacts sur les documents d'urbanisme et de planification, les risques de contentieux et leurs coûts financiers. L'absence de précisions sur les moyens d'accompagnement techniques et financiers des services de l'Etat et de la Région pour accompagner le projet.
- Pour les CCI : non prise en compte des zones industrielles et commerciales existantes ou futures risquant de mettre en péril les extensions futures nécessaires.
- Pour les agriculteurs, principaux garants de l'environnement : la crainte de subir des contraintes nouvelles, onéreuses, risquant de mettre en péril la pérennité de leurs exploitations.

Les idées les plus diverses circulent à ce propos :

- Obligation de reconstituer les trames arborées et enherbées en plaines terres cultivables, diminuant d'autant la surface disponible ;
 - Classement de toutes les terres cultivables incluses dans les ZNIEFF de type 1, en « zone naturelle, sans étude au « cas par cas » ;
 - Restriction, voire interdiction, de grillager les corridors, même temporairement, pour protéger certaines cultures des ravages de la faune (maïs, cultures potagères...) ;
 - Réglementation figée sur la base d'un inventaire temporaire de biodiversité alors que les pratiques de sauvegarde agricoles impliquent la rotation de l'affectation des terres pour le bien-être des cultures et des prairies.
 - Erreurs manifestes pour certains zonages.
- Pour les particuliers propriétaires de parcelles incluses dans un réservoir ou impactées par un corridor : modification du classement de leurs parcelles dans les documents d'urbanisme avec crainte de restriction en terme de constructibilité et de perte de la valeur foncière de leurs biens.

3-3. Bilan thématique des observations

3-3-1. Les thèmes de portée générale

Thème principal	Synthèse des critiques exprimées
1- Avis favorable	<p>▶ Expression d'un avis favorable, argumenté ou non. Emanant principalement des associations de défense de l'environnement, de leurs adhérents et de leurs sympathisants. Le projet SRCE est dans certains cas bien accueilli dans son principe, mais considéré comme manquant d'audace, ou ayant fait l'objet de concessions (Exclusion des ZNIEFF 2). Avis favorable exprimé par le monde de l'apiculture.</p>
Résumé de la réponse de la co-maîtrise d'ouvrage La co-maîtrise d'ouvrage a effectué une analyse statistique et retient que 203 avis favorables ont été exprimés.	
Résumé de la position de la commission d'enquête Aucune remarque concernant ce thème.	
2- Avis défavorable	<p>▶ Expression d'un avis globalement défavorable, argumenté ou non. Emanant principalement : - Du monde agricole, de l'élevage, - Du monde viticole, sylvicole, - Des collectivités locales, - Des Chambres consulaires, - Du monde de l'industrie, - Du monde de l'activité touristique, centres d'équitation... Le SRCE est d'une manière générale considéré comme un frein au développement économique, agricole, industriel, au détriment du développement des territoires. Le SRCE a été réalisé sans concertation dans un objectif purement environnemental sans tenir compte des activités humaines et des enjeux socio-économiques. ▶ La grande majorité des acteurs locaux ne conteste pas le bien fondé de la préservation de la biodiversité. Ils y sont tout à fait favorables, mais c'est la procédure de mise en application du SRCE qui est jugée trop prescriptive et technocratique.</p>
Résumé de la réponse de la co-maîtrise d'ouvrage La co-maîtrise d'ouvrage a effectué une analyse statistique et retient que 813 avis défavorables ont été exprimés, ainsi que 460 avis non conclusifs.	
Résumé de la position de la commission d'enquête Aucune remarque concernant ce thème. Les motivations des avis défavorables sont développées dans les thèmes suivants.	
3- Enquête publique	<p>▶ La durée d'enquête publique fixée à une durée de un mois était insuffisante et elle s'est tenue pendant une partie de la période estivale. Les autorités cherchent à faire passer le projet en force avant les élections régionales et la fusion des régions Nord-Pas-de-Calais-Picardie. ▶ Manque d'information : Un avis d'enquête publique aurait dû être envoyé à toutes les mairies de Picardie.</p>

	<p>La publicité légale était insuffisante en raison de l'importance de l'enjeu de ce projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une demande de suspension de l'enquête publique a été formulée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, afin de reprendre la concertation (Préfecture Région/94/OC). ▶ Le dossier mis à disposition de l'enquête publique est trop volumineux pour être étudié correctement. Il est jugé trop technocratique.
<p>Réponse de la co-maîtrise d'ouvrage</p> <p>▶ La durée est conforme aux textes (art R 123-5....) qui prévoit entre 1 et 2 mois.</p> <p>Le choix de la durée de l'enquête s'est fait avec le souci de mener la consultation du public jusqu'au 15 juillet, considérant qu'à compter de cette date de nombreux acteurs sont rendus indisponibles par les vacances ou les travaux agricoles (moissons,...). L'abondance des participations à l'enquête montre que celle-ci a permis une large expression des publics concernés.</p> <p>Le délai a été fixé à fin 2012 par la loi Grenelle 1 pour désigner la TVB via le SRCE ; il est dépassé. Par ailleurs de nombreuses régions dont les régions limitrophes ayant adopté leur schéma, dans ce cadre législatif et dans un souci de cohérence et d'efficacité des dépenses engagées, l'Etat et la Région ont poursuivi la procédure d'élaboration engagée fin 2011.</p> <p>▶ L'information et la publicité ont été conformes aux dispositions légales sans toutefois viser toutes les mairies. La procédure d'enquête publique est régie par les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement. L'organisation de l'enquête publique du SRCE a été définie, conformément aux règles prescrites aux présents articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'art. R.123-5 définit la durée de l'enquête entre 30 jours et 2 mois ; - l'art. R.123-11 relatif à la publicité de l'enquête précise : <ul style="list-style-type: none"> → qu'un avis de publicité doit être publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. L'avis du SRCE Picardie a été publié dans les éditions départementales du « Courrier picard », les éditions de la Somme et de l'Aisne de « Picardie la Gazette » et l'édition de l'Oise du « Parisien » → qu'un plan de niveau régional, doit désigner au minimum les préfectures et sous-préfectures où l'avis de publicité doit être affiché. L'avis de publicité a été affiché dans les préfectures et les mairies des chefs lieux d'arrondissement de chaque département. Ces mairies correspondent aux communes des sous-préfectures et ont été retenues pour l'affichage de l'avis de publicité et comme lieux de consultation, facilitant ainsi un meilleur accès du public et son accueil par les commissaires enquêteurs dans le cadre de permanences. Celles-ci ont été organisées en 4 séances sur chaque site, le samedi en particulier. <p>A noter que l'information légale a été relayée par des informations d'organisations professionnelles.</p> <p>Elle a été précédée par une consultation administrative du 25 février au 25 mai 2015 pour laquelle toutes les mairies ont reçu un courrier du 20 février 2015 les informant du projet et du processus de consultation des EPCI pour avis.</p> <p>En effet, l'art. L.371-3 du code de l'environnement précise que le projet de SRCE est soumis à la consultation des groupements de collectivités, des départements, des parcs naturels régionaux et nationaux, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de l'Autorité environnementale pendant une période de trois mois. Il ajoute que, concomitamment, le projet de SRCE est transmis aux collectivités. La consultation administrative du SRCE de Picardie a été lancée le 23 février 2015. Compte tenu du volume du dossier, un courrier a été adressé le 20 février 2015 par la co-maîtrise d'ouvrage à toutes les mairies les informant de l'arrêt du projet, du lien d'accès au dossier et du lancement de la consultation (cf. PJ). Les mairies, toutes informées de cette consultation, ont donc pu faire état de leur avis auprès de leur EPCI, à l'instar de celles de la communauté de communes d'Oulchy-le-Château.</p>	

A titre d'illustration, plusieurs communes ont transmis leur délibération portant avis sur le SRCE, pendant la phase de consultation.

► La composition du dossier est fixée par l'art. L.371-3, l'art. R.371-25 décrit la composition d'un schéma régional de cohérence écologique. Le tome 1 du SRCE explicite les finalités et le contenu du SRCE. Par ailleurs, à la demande des acteurs et co-rédigé avec eux, un mode d'emploi (tome 9) précise la notion de prise en compte et les précautions d'usage du contenu du SRCE dans le cadre de cette prise en compte dans les documents d'urbanisme. En dépit de son caractère non réglementaire, ce mode d'emploi a fait partie du dossier soumis à la consultation.

Position de la commission d'enquête

- La co-maîtrise d'ouvrage effectue un rappel des textes législatifs et réglementaires prévoyant les modalités d'organisation de l'enquête publique et de sa publicité.

Il est exact que l'enquête publique a fait l'objet d'articles publiés dans la presse régionale ou spécialisée dans le domaine agricole.

- Caractère volumineux du dossier : La commission d'enquête rappelle que le dossier d'enquête comprenait un résumé non technique.

- La commission d'enquête souligne également l'intérêt qu'a représenté le document « Tome 9 – Mode d'emploi du SRCE » pour une meilleure compréhension des enjeux du projet et de ses incidences sur les documents d'urbanisme, même si le document ne présente pas un caractère réglementaire entrant dans la composition du dossier.

- La co-maîtrise d'ouvrage a transmis en annexe § 3-4-1 copie d'un courrier adressé le 20 février 2015 à tous les maires de la région Picardie, que leur territoire communal soit ou non concerné par le projet SRCE. Courrier co-signés par Monsieur le Président de la Région Picardie et Madame la Préfète de Région, Préfète de la Somme, les informant de la procédure d'élaboration du projet SRCE.

- Aucune suite n'a été donnée à la demande de suspension de l'enquête publique présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise : Non-conforme aux dispositions prévues par les articles L.123-14 R.123-22 du code de l'environnement.

- La commission d'enquête estime que les critiques concernant l'insuffisance de la publicité et de concertation exprimées par les mairies ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industries de l'Oise ne sont pas fondées. Les acteurs disposaient des éléments suffisants pour émettre utilement leurs avis et suggestions.

- La réponse de la co-maîtrise d'ouvrage est donc estimée satisfaisante.

4- Concertation

► Critiques sévères de la procédure de concertation :

Pour certains élus locaux : Il n'y a eu aucune concertation préalable.

Manque total d'informations concernant la portée du projet.

De nombreux avis défavorables se justifient par cette seule analyse.

Sont également concernées des entreprises industrielles qui ont été informées de manière fortuite du projet SRCE.

► Au travers des « cas signalés », il apparaît clairement que les industriels n'étaient pas informés du projet SRCE.

Réponse de la co-maîtrise d'ouvrage

► La concertation s'est appuyée notamment sur le Comité régional « trame verte et bleue » (CRTVB), conformément à l'art. L.371-3 CE. Constitué en juillet 2012, le CRTVB est une instance de 113 membres, rassemblant les représentants des acteurs concernés en plusieurs collèges : Etat et ses établissements publics, collectivités, organismes socioprofessionnels (dont chambres consulaires, syndicats), usagers et gestionnaires de la nature, associations environnementales, personnes qualifiées. Les membres du CRTVB ont été associés aux grandes étapes de l'élaboration du SRCE, formellement dans le cadre de la réunion de l'instance CRTVB (mars 2013, janvier 2015), mais également lors de journées d'information

et/ou de synthèse, élargies notamment aux présidents des EPCI, mais aussi à d'autres structures, acteurs du tourisme, CAUE,... (décembre 2013, juin 2014, respectivement 76 et 63 participants).

De nombreuses autres réunions et séminaires ont été conduits depuis 2011. Ainsi, après les trois premiers séminaires départementaux initiant la démarche (décembre 2011 – janvier 2012) destinés principalement aux élus, deux autres séries de séminaires se sont déroulés pendant la phase opérationnelle d'élaboration, en octobre 2013 puis en janvier 2015 (plus de 2300 structures invitées, avec respectivement 228 et 371 participants).

Plus de 646 participations (en cumulé) ont été enregistrées dans les différents ateliers techniques au cours du processus d'élaboration du schéma (de mai 2013 à octobre 2014).

Un groupe de travail spécifique pour la rédaction du mode d'emploi (tome 9) a réuni plus d'une quinzaine de structures (72 participants cumulés sur 4 réunions).

Soit un total (hors CRTVB), en cumulé, de près de 1500 participations.

Par ailleurs, des réunions bilatérales ont été menées avec les chambres consulaires tout au long de l'année 2014 ainsi que, de manière plus ponctuelle, avec les forestiers, des associations, puis en 2015 avec certains EPCI ou communes, industries et l'Union des maires de l'Aisne, en réponse aux sollicitations reçues.

Cette concertation, souvent plus importante que dans les autres régions, a induit une plus forte expression.

Dans ce contexte, la critique concernant la concertation est sévère.

► La concertation et l'information ont été larges. Toutefois les industriels n'ont pas été informés individuellement mais associés via leurs organisations consulaires et professionnelles (comme pour les entreprises agricoles). De nombreux articles ont d'ailleurs été publiés depuis 2013, tant dans la presse régionale que dans la presse spécialisée, par la CCI de l'Oise (à destination des entreprises), comme par la profession agricole. A noter que ces articles exprimaient l'opposition des syndicats agricoles et de la CCI de l'Oise.

Position de la commission d'enquête

- La co-maîtrise d'ouvrage rappelle de manière précise et détaillée les actions menées par le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB) dans le cadre de la procédure de concertation défini par le code de l'environnement.

- La commission d'enquête considère que la co-maîtrise d'ouvrage ne saurait être tenue pour responsable d'un manque de communication des informations entre les EPCI, Communautés de communes, d'agglomération, et les élus locaux.

- De la même manière, il semble évident que la chaîne de transmission des informations n'a pas fonctionné correctement entre les organisations consulaires et professionnelles et les industriels...

- La co-maîtrise d'ouvrage a transmis en annexe § 3-4-1 copie d'un courrier adressé le 20 février 2015 à tous les maires de la région Picardie, que leur territoire communal soit ou non concerné par le projet SRCE. Courrier co-signés par Monsieur le Président de la Région Picardie et Madame la Préfète de Région, Préfète de la Somme, les informant de la procédure d'élaboration du projet SRCE.

- La commission d'enquête note que plus de 2300 structures ont été invitées pendant la phase opérationnelle d'élaboration du projet et qu'en dépit d'une faible participation de certaines d'entre-elles, au global (hors CRTVB) le projet a cumulé plus de 1500 participants.

- Elle souligne qu'elle regrette le manque de communication dans la transmission des informations entre les acteurs du projet, mais considère que l'amplitude de la concertation était à même de prendre en compte l'ensemble des questionnements et d'apporter les réponses adaptées aux préoccupations légitimes de certaines catégories socioprofessionnelles notamment celles portées par le monde agricole.

<p>5- Cartographie</p>	<p>▶ Critiques très sévères de la cartographie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les consultants auraient souhaité pouvoir consulter des cartes plus précises à l'échelle locale ; les plans étant limités à une échelle de 1/100.000ème, ce qui les rend pratiquement illisibles. - Des erreurs ont été constatées, ou des incohérences avec la réalité de terrain. - Sur les planches cartographiques, les bandeaux de légende masquent des territoires... ! <p>▶ De nombreux avis défavorables se justifient par l'impossibilité de traduire les continuités écologiques à l'échelle locale des territoires.</p> <p>▶ De nombreuses demandes ont été formulées par des élus, exploitants, ou des propriétaires pour modifier la cartographie ou proposer d'autres tracés.</p>
<p>Réponse de la co-maîtrise d'ouvrage</p> <p>▶ L'échelle du 1/100.000ème est fixée par le décret d'application n°2012-1492 du 27/12/2012 de la loi Grenelle 2. L'article R.371-29 du code de l'environnement encadre les modalités de représentation cartographique dans le SRCE. Il prescrit l'identification des éléments de la trame verte et bleue, leurs objectifs de préservation ou de remise en bon état et les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques à l'échelle du 1/100.000ème. La cartographie vise à identifier des fonctionnalités (et non des emprises) et a pour objectif de donner un cadre unique au plan national.</p> <p>L'échelle de représentation retenue pour les documents cartographiques du SRCE est donc imposée par la loi. Une cartographie plus précise aurait été illégale et incohérente avec le niveau d'opposabilité du schéma (la prise en compte) qui permet d'apporter, dans le SCoT ou les PLU, les adaptations qui s'imposent à la cartographie schématique régionale.</p> <p>Le document cadre relatif à l'élaboration des SRCE, du décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, codifié à l'art. L.371-2 du CE, dispose dans son annexe 4, des prescriptions requises pour les éléments minimum à représenter dans l'atlas cartographique et leur typologie.</p> <p>Les atlas présentant les continuités écologiques ont été construits à partir de plusieurs sources de données.</p> <p>Tout d'abord, la donnée de base de l'occupation des sols de 2010, Ospic (=Occupation des sols en Picardie), a été élaborée dans le cadre de GéoPicardie, qui constitue une plate-forme d'échange et de coopération qui associe l'Etat, la Région, les trois départements picards et plusieurs dizaines d'acteurs publics et privés de tous horizons. Disponible depuis 2013, cette donnée est utilisée depuis par tous ces acteurs pour leurs différents projets. Cette donnée a été élaborée dans les règles de l'art à partir d'images satellite et de photographies aériennes par la société SIRS qui est l'un des leaders européens en la matière. Il n'existe pas de données plus récentes ni plus précises en termes d'occupation du sol sur le territoire régional.</p> <p>L'apport de différentes couches contributives utilisées, a permis de cartographier les réservoirs de biodiversité. La carte Ospic a été utilisée pour représenter l'hétérogénéité de l'occupation des sols dans les réservoirs de biodiversité et également pour la construction des corridors écologiques, en attribuant un coefficient de perméabilité à la circulation de la faune aux divers types d'occupation des sols (cf. annexe 1 relative à la méthodologie retenue).</p> <p>Nonobstant une carte d'occupation des sols récente, l'exercice comporte néanmoins des limites quant à la vérification sur le terrain de toutes les données. Ainsi, les contributions des acteurs, lors des phases de diagnostic ont permis d'apporter des améliorations ou des corrections.</p>	

La cartographie sera modifiée pour supprimer tout masque de la carte. Ainsi, la région sera redécoupée pour faire apparaître les chevauchements entre chaque planche.

► La cartographie comprend les réservoirs de biodiversité, définis à partir des zonages existants et les corridors écologiques qui les relient. Ces corridors représentent schématiquement par un trait ou un pointillé, la fonctionnalité de la connexion entre les réservoirs de biodiversité, c'est-à-dire l'axe potentiellement le plus favorable aux déplacements des espèces. L'art. R.371-21 indique les critères d'appréciation de la fonctionnalité des continuités écologiques.

Ce trait schématique, défini en application de la réglementation à l'échelle régionale du 1/100.000ème n'a plus de sens si la cartographie est agrandie à des échelles locales au 1/10.000ème, 1/5.000ème, voire parcellaire. En dépit des alertes produites à différentes occasions (mentions dans les documents du SRCE, séminaires, ateliers, rencontres bilatérales,...), de nombreuses personnes ont effectué des zooms induisant ainsi des erreurs d'interprétation quant à la définition des corridors. Le mode d'emploi rappelle notamment les précautions d'usage de la cartographie et l'objectif, dans le cadre de la prise en compte du schéma dans les documents d'urbanisme, de représentation des enjeux de fonctionnalité des continuités : il ne s'agit aucunement de procéder à une retranscription conforme d'une emprise du trait schématisé au 1/100.000ème. Cette remarque vaut pour les corridors écologiques comme pour les réservoirs de biodiversité.

► A leur échelle, les documents d'urbanisme doivent cartographier la TVB. Le 1/100.000ème permet de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux élus pour affiner et recalibrer plus précisément les données du SRCE. A cette occasion, les acteurs concernés peuvent exprimer leurs demandes.

Le mode d'emploi explique la notion de prise en compte. Il pourra utilement être complété par des exemples illustrant le principe de la traduction (prise en compte) du SRCE, comme cela a été présenté lors de la concertation.

Les demandes de modification des continuités écologiques exprimées lors de l'enquête, seront analysées au cas par cas, afin de déterminer leur recevabilité et modifier le cas échéant le SRCE avant la phase d'adoption, si au 1/100.000ème la modification est significative.

Position de la commission d'enquête

- La commission d'enquête exprime sa satisfaction de voir que les planches cartographiques seront modifiées pour éviter que des portions de territoire ne soient plus masquées par les légendes et permettre le recouvrement des planches.
- La notion de prise en compte ayant suscité parmi les élus locaux de vives réactions, il est effectivement souhaitable que des exemples illustrant le principe de la traduction à l'échelle des communes soient développés.
- La commission d'enquête exprime également le souhait qu'un pôle d'accompagnement soit mis en place pour fournir les explications nécessaires et une aide logistique aux élus locaux.
- Certaines incohérences concernant la cartographie ont été évoquées par des élus locaux. La commission d'enquête est favorable à ce que les modifications nécessaires soient apportées dans le cadre fixé par l'échelle au 1/100.000ème.

<p>6- Prise en compte (Incidences urbanisme et aménagement des territoires).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le fait que le SRCE doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme, notamment à l'échelle locale, a suscité la colère des élus locaux en raison notamment des analyses à réaliser sur le terrain et des charges financières que cela induit... ▶ Comment peut-on prétendre que le SRCE n'est pas « prescriptif » alors que sa prise en compte dans les documents d'urbanisme est imposée par la loi !... Il y aura forcément des incidences sur le foncier et les propriétés. ▶ Dans son application, le SRCE aura des conséquences néfastes sur le développement des territoires, et notamment des projets d'urbanisation. ▶ Le SRCE devra être pris en compte dans un délai de trois ans dans les documents d'urbanisme : ainsi, les composants de la Trame Verte et Bleue pourront servir de base à tous les recours formulés contre les projets d'aménagement structurant du territoire... !
<p>Réponse de la co-maîtrise d'ouvrage</p> <p>▶ L'appréciation selon laquelle le SRCE générerait pour les collectivités locales des dépenses spécifiques lors de l'élaboration ou de l'actualisation de leurs documents d'urbanisme ne semble pas tenir compte des obligations qui sont faites à ces documents d'identifier, de préserver, voire de restaurer les continuités, indépendamment de l'existence ou non d'un SRCE (art. L.121-1 du code de l'urbanisme). En conséquence, l'existence d'un SRCE ayant identifié les continuités écologiques d'importance régionale doit être considérée, au contraire, comme un « porter à connaissance » d'une partie significative des enjeux à prendre en compte et donc comme un facteur d'allègement du coût des études à conduire, le cas échéant. Le SRCE vise à donner une lisibilité des enjeux à l'échelle régionale.</p> <p>▶ Les niveaux de mise en place et de mise en œuvre sont institués par les lois Grenelle. La loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite Grenelle 1, a fixé les grands axes et le calendrier pour la création d'une TVB, comme l'une des composantes de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle 2, a institué les schémas régionaux de cohérence écologiques (1) et inscrit la TVB (2) à la fois dans le code de l'environnement (art. L.371-1 et suivants) et dans le code de l'urbanisme (art. L.122-1 et L.123-1 et suivants). Le code forestier et le code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence. Il convient de préciser que la prise en compte de la biodiversité est déjà requise antérieurement au SRCE (3) et mise en œuvre dans les plans et projets des collectivités au travers de l'évaluation environnementale des plans et des études d'impact des projets.</p> <p>(1) L'art. L.371-3 dispose qu'au niveau local, prennent en compte le SRCE : - les documents de planification de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements notamment les documents d'urbanisme ; - les projets de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements, notamment les infrastructures linéaires de l'Etat. Les documents d'urbanisme devront prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans à compter de son adoption (art. L.111-1-1 du code de l'urbanisme).</p> <p>(2) A travers la loi ENE, le législateur a fixé aux documents d'urbanisme un objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L.121-1 du code de l'urbanisme), hors SRCE. Rappel du calendrier d'intégration des dispositions de la loi ENE, dite Grenelle 2, fixé par la loi ALUR :</p>	

- PLU, art. 126 (art. 19 de la loi ENE) : avant le 1^{er} janvier 2017 pour les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 et ceux approuvés selon les dispositions antérieures à la loi ENE ;
- SCoT, art. 129 (art. 17 de la loi ENE) : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

L'art. R.371-16 CE dispose : « La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les SRCE ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. »

(3) L'identification des enjeux liés aux continuités écologiques préexistait aux SRCE.

La notion de réseau écologique comme outil de restauration et de protection de biodiversité et d'aménagement du territoire est apparue dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique (Rio 1992) et en Europe dans la directive « Habitats » (UE 1992).

La loi d'orientation pour l'aménagement durable du territoire en 1999, inscrivait dans le droit national la notion de connectivité écologique. Elle stipule dans son article 23, que le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux devra identifier les continuités. Ces schémas adoptés en 2002 ont rencontré des difficultés d'application.

La loi n°2000-1208 de Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, fixait les objectifs de diversité des fonctions urbaines, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et ruraux, de préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels, introduisait les principes d'équilibre entre aménagement et protection, de lutte contre l'étalement urbain. Le code de l'urbanisme disposait pour les collectivités de la possibilité de délimiter les espaces naturels contribuant à la préservation de l'environnement et de la biodiversité en particulier.

En 2004, la stratégie nationale pour la biodiversité visait notamment à restaurer une connectivité écologique minimale aux différentes échelles de territoire (action phare n°17).

Avant le Grenelle de l'environnement, les parcs naturels régionaux avaient pris l'initiative d'encadrer juridiquement les continuités écologiques en mentionnant dans leur charte les outils juridiques utilisables.

En 2007, la « charte des communautés urbaines engagées pour un développement durable » affichait l'objectif de préservation des corridors écologiques.

Plus d'une vingtaine de SCoT préalablement aux lois Grenelle ont identifié les continuités écologiques de leur territoire.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) consacre la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les documents d'urbanisme. Les art. L.122-2-1, L.123-1-4 et L.123-1-5 du code de l'urbanisme ainsi modifiés, encadrent les mesures relatives à l'identification, la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Ainsi, les continuités écologiques doivent être identifiées dans les documents d'urbanisme, en application du Grenelle 2 et de la loi ALUR, en dehors même de l'existence du SRCE.

Le SRCE apporte donc à l'ensemble des documents de planification d'échelle infrarégionale, un apport de connaissance conséquent, les informations nécessaires pour l'identification des continuités écologiques et surtout une mise en cohérence des territoires.

Par ailleurs, le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des études d'impact, introduit la prise en compte des continuités écologiques dans les projets relevant de cette procédure.

► Le SRCE, bien que doté d'un certain niveau d'opposabilité, n'est pas prescriptif pour autant. Par rapport aux objets qu'il identifie et cartographie au 1/100.000ème (les continuités écologiques : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), le SRCE se garde en effet de prescrire une réglementation spécifique. Mettant en lumière l'hétérogénéité de l'occupation des sols au sein des réservoirs, l'atlas cartographique montre même l'impossibilité d'appliquer une

réglementation unique au sein de ces réservoirs. C'est à d'autres outils (PLU, PLUi, en particulier) et à une autre échelle, dans une logique de subsidiarité, qu'il appartient de définir un certain nombre de règles s'appliquant à des espaces délimités à l'échelle parcellaire. Le SRCE ne doit pas induire une modification systématique des zonages réglementaires (zones A, N, AU,...) définis dans les plans locaux d'urbanisme actuels (cf. légende des atlas cartographiques – tome 5 et 6, et mode d'emploi – tome 9). Le choix de la destination des sols doit résulter de l'analyse proportionnelle (notion de proportionnalité inscrite dans le code de l'environnement) de l'ensemble des enjeux du territoire.

► Le SRCE n'a pas pour objectif la sanctuarisation des espaces d'intérêt biologique qu'il a identifiés : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Il propose une réflexion concertée pour un aménagement durable du territoire. La démarche « éviter, réduire, compenser », vise à la réalisation de projets les moins impactant possibles. Le SRCE vise ainsi à orienter spatialement certains projets en permettant de prendre en compte, le plus en amont possible de leur conception, des intérêts écologiques importants. Néanmoins, l'analyse des projets au regard des enjeux environnementaux conduite de manière proportionnée, n'interdira pas le développement de projets porteurs d'enjeux sociaux et économiques importants. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire (art. R.371-16 CE).

► En ce qui concerne les recours, l'aide qu'apporte le SRCE pour une meilleure localisation des projets, peut au contraire limiter les risques de contentieux en favorisant une prise en compte des enjeux écologiques le plus en amont possible des projets. Les grands projets structurants d'aménagement du territoire peuvent, grâce aux moyens d'études mobilisés à cette occasion approfondir localement les connaissances acquises dans le cadre du SRCE et identifier ainsi les modalités de réalisation de ces grands projets les moins impactants.

Position de la commission d'enquête

- Pour répondre à ce thème, la co-maîtrise d'ouvrage effectue un rappel détaillé du contexte législatif et réglementaire relatif à la mise en application d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

- On peut néanmoins comprendre l'inquiétude manifestée par les élus locaux.

Un travail de pédagogie et d'assistance devra être effectué auprès de ces élus, notamment dans le cadre de la résolution prise par la co-maîtrise d'ouvrage (Thème5) :

- Le mode d'emploi explique la notion de prise en compte. Il pourra utilement être complété par des exemples illustrant le principe de la traduction (prise en compte) du SRCE, comme cela a été présenté lors de la concertation.

- Ainsi que la mise en application de l'action E1. « Accompagner les collectivités et les porteurs de projets pour la prise en compte du SRCE dans leurs projets d'urbanisme et d'aménagements opérationnels.

- La commission d'enquête estime nécessaire d'intégrer dans le tome 4 « Plan d'actions stratégique - chapitre « B » Intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire»- la notion de prise en compte telle que présentée dans le préambule du tome 9 « Mode d'emploi du SRCE ». *(Préoccupation commune avec la question n°7)*

7- Trame Verte et Bleue

► Sévère remise en cause, ou contestation, de la méthode d'élaboration pour l'identification de la Trame Verte et Bleue. Méthode de calcul informatique fondée sur un support cartographique ancien et périmé, sans cohérence avec la réalité de terrain.

► La prise en compte de la quasi-totalité des ZNIEFF de type 1 dans les réservoirs de biodiversité rendant inconstructibles des espaces, alors que ces protections ne revêtent qu'un caractère informatif et non réglementaire. Les textes de référence prévoient une prise en compte au cas par cas, ou partielle des surfaces concernées.

- ▶ Les terres labourables n'ont pas à figurer dans les réservoirs de biodiversité au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement permettant de retenir une partie des espaces protégés.
- ▶ Pourquoi créer un SRCE alors qu'il existe déjà des zones préservées (Natura 2000, ZNIEFF....) où une réglementation s'applique déjà... ?
- ▶ Des espèces classées envahissantes telles que le Robinier Faux Acacia et le Chêne rouge font l'objet d'une demande de retrait de la liste.
- ▶ Certains corridors écologiques sont considérés sur le terrain comme relevant de la pure fantaisie, mais lors de la déclinaison du SRCE au niveau local dans les documents d'urbanisme, ils devront néanmoins être pris en compte !

Réponse de la co-maîtrise d'ouvrage

▶ La carte d'occupation des sols utilisée date de 2010 (voir réponse thème 5). Il ne s'agit donc pas d'un document ancien et périmé même si toutes les réalités de terrain sont mouvantes et évolutives et si des évolutions ont pu intervenir depuis la réalisation des clichés ayant permis la cartographie. La concertation visait aussi à prendre en compte des données de terrain (cf. thème 8 infra)

▶ La loi paysage du 8 janvier 1993 dans son article 23, fait obligation à l'Etat de porter à la connaissance des communes, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturel ».

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. La jurisprudence française confirme qu'il s'agit d'un inventaire ne créant pas de mesure de protection réglementaire et n'interdisant pas les autorisations d'aménagement. Cependant, il doit être inscrit dans tous les dossiers accompagnant les documents d'aménagement. L'absence non justifiée de prise en compte des ZNIEFF, peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation.

Méthodologie du SRCE de Picardie (cf. annexe 1 du SRCE) : les ZNIEFF de type 1 retenues sont justifiées par la présence d'espèces patrimoniales (11 ZNIEFF 1 n'ont pas été prises en compte).

Comme il a été indiqué précédemment (thème 6, prise en compte), le SRCE ne sanctuarise pas les continuités écologiques, lesquelles présentent d'ailleurs souvent une telle hétérogénéité interne (espaces naturels, agricoles, sylvicoles, voire ponctuellement bâtis) qu'il serait absurde de leur appliquer les mêmes règles.

D'autres zonages n'ont pas été retenus, zones faunistiques et floristiques, certains espaces naturels sensibles des Conseils départementaux, les ZNIEFF de type 2.

A l'inverse de ce qui a été fait dans de nombreuses régions, le SRCE Picardie n'a pas créé de nouveaux réservoirs de biodiversité sur des secteurs non couverts par des zonages de protection ou d'inventaire. Mais les ZNIEFF, comme les réservoirs de biodiversité, ne constituent pas une mesure de protection qui réglerait certains usages et contraindraient certains projets d'aménagement. Il est donc erroné d'affirmer que la prise en compte de la quasi-totalité des ZNIEFF de type 1 en réservoirs de biodiversité les rendent inconstructibles.

Entre la date des travaux scientifiques de l'inventaire (de 1982 à 1990) et la situation actuelle, des éléments nouveaux peuvent être intervenus (évolution des limites ou du contenu écologiques de certaines zones, données devenues obsolètes,...). Les travaux permanents

d'actualisation des ZNIEFF ne couvrent pas toute la région. D'autres part, l'inventaire s'appuie sur une cartographie régionale au 1/25.000ème qui peut être considérée comme imprécise à l'échelle du PLU (1/5000ème), a fortiori au niveau parcellaire. La délimitation exacte des zones d'intérêt écologique à prendre en considération à l'échelle du PLU doit donc être examinée et précisée dans le cadre des études du PLU elles-mêmes.

La DREAL et le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie qui a apporté son concours à l'inventaire régional, peuvent être consultés.

En matière d'inconstructibilité, la collectivité dispose des outils réglementaires du code de l'urbanisme pour définir précisément la destination des espaces et les modalités d'occupation des sols. Comme rappelé dans le mode d'emploi (tome 9), l'identification d'un réservoir de biodiversité n'induit pas une modification systématique du zonage existant : remplacement d'une zone A (agricole) en zone N (naturelle) par exemple. Par ailleurs, si la zone N (zonage naturel, dans un document d'urbanisme) est plus restrictive en matière d'aménagement, l'art. R123-8 du code de l'urbanisme dispose : « En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (eau, électricité, assainissement,...), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Une zone N n'interdit donc pas l'activité agricole.

► Des terres agricoles font partie des zonages existants, constituant ainsi une reconnaissance de la contribution des espaces agricoles à la biodiversité. En effet, les espaces agricoles accueillent, selon leur nature (prairies, bocages, cultures annuelles,...) des richesses écologiques parfois remarquables. Les espaces prairiaux sont en général les plus riches, mais les openfields et les terres labourées abritent aussi des cortèges faunistiques de grande valeur patrimoniale : ils permettent la nidification de l'Oedicnème criard, des Busards cendrés, de l'Alouette des champs, de la Perdrix grise, et des rassemblements post-nuptiaux de Vanneaux huppés, de Pluviers dorés et d'Oedicnème criard. Des espèces floristiques remarquables (plantes messicoles en particulier) sont également associées aux terres labourées. Toutefois, l'évolution de certains secteurs (disparition des jachères, retournement de prairies, pratiques plus intensives) a pu entraîner une diminution de l'intérêt écologique des espaces. Les espaces agricoles figurant dans les réservoirs de biodiversité ou « traversés » par les corridors écologiques ont été maintenus dans ces continuités, soit parce qu'ils contribuent manifestement à la richesse de ces continuités (comme en moyenne vallée de l'Oise, ou dans certains secteurs de la plaine maritime picarde), soit parce que leur suppression n'était pas pertinente au regard de l'échelle de représentation des continuités (1/100.000ème) et au regard des évolutions locales rendant obsolète une cartographie ayant une prétention de précision excessive.

► Le SRCE a été instauré par la loi Grenelle 2 pour donner une représentation globale cohérente des zonages existants. Le SRCE constitue en quelque sorte un prolongement de la définition du réseau Natura 2000, en application de l'article 10 de la directive « Habitats », au regard de l'identification de la connexion des habitats d'intérêts communautaires et la prise en compte de la biodiversité ordinaire.

Les zonages existants portent surtout sur des réservoirs. Le SRCE vise à identifier les connexions (corridors) reliant les réservoirs de biodiversité.

► Robinier Faux Acacia et Chêne rouge : l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définit les conditions de réalisation des bandes enherbées le long des cours d'eau, répondant aux objectifs de préservation de la qualité de l'eau de la directive cadre sur l'eau, au regard des pratiques

agricoles riveraines. A ce titre, l'arrêté interdit la plantation d'espèces invasives sur les bandes enherbées et en établit une liste à partir de l'étude du Muséum national d'histoire naturelle de 2004. Le Conservatoire botanique national de Bailleul, dans son étude de 2012, est venu compléter les espèces de cette liste (cf. diagnostic tome 3, pages 208 et suivantes) :

- sur le caractère invasif avéré : au regard des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou de l'impact sur les espèces menacées, selon trois niveaux ;
- sur le caractère potentiel : en fonction de leur présence dans la région, selon trois niveaux également.

Ainsi, l'étude du CBNB conclue sur le caractère invasif de niveau intermédiaire A2, du Robinier faux acacia et sur le caractère potentiel P2, 3ème niveau, le plus faible, du Chêne rouge. Le SRCE ne prescrit pas d'interdiction d'utilisation des espèces invasives. Il constitue en revanche une alerte au regard des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou de l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les espèces menacées. Il encourage à la vigilance quant à la dissémination des espèces invasives.

Les recommandations du SRCE ne visent donc pas les bandes enherbées des cours d'eau relatives aux BCAE, mais bien les habitats naturels d'intérêt patrimonial.

L'étude de l'Université Jules Verne concerne le Robinier faux acacia dans les milieux intra-forestiers (cf. question 13 ci-après).

- ▶ Les corridors n'ont pas été identifiés ni représentés de façon fantaisiste mais sur la base de données et d'une méthode clairement énoncées. Simultanément, les contributions des acteurs ont permis des recalages de corridors (voir réponse thème 5)

Toutes les demandes de corrections seront analysées au cas par cas. Si elles sont justifiées, une modification sera apportée à la cartographie, dans la mesure où celle-ci est significative à l'échelle du 1/100.000ème.

Les demandes issues d'une mauvaise lecture de la cartographie (zoom), n'ont pas vocation a priori à être retenues, dans la mesure où elles résultent d'une utilisation s'inscrivant clairement à contre-sens des recommandations produites dans le document, dont le caractère schématique est affirmé et assumé.

Position de la commission d'enquête

- La co-maîtrise d'ouvrage a communiqué des réponses détaillées à ce thème essentiellement fondées sur un rappel du cadre législatif et réglementaire.
- Ces réponses sont jugées satisfaisantes, ainsi que la proposition réitérée de prendre en compte les demandes de correction suggérées si elles sont compatibles avec l'échelle au 1/100.000ème de la cartographie.
- Deux documents ont été joints en annexe :
 - 1) Tableau comparatif du pourcentage constitutif des réservoirs de biodiversité dans plusieurs régions : La Région Picardie ne représente que 17,81% de surface de réservoirs de biodiversité par rapport à la surface régionale.
 - 2) Tableau comparatif des zonages retenus dans les réservoirs de biodiversité des régions limitrophes : On y constate par exemple que les ZNIEFF de type 2 n'ont pas été retenues pour le projet SRCE de Picardie, à l'inverse de celui des régions d'Ile de France et de Haute Normandie.
- La commission d'enquête note avec intérêt que le SRCE n'induit pas de modifications systématiques de zonage existant et qu'en matière d'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, forestière, les équipements collectifs ou de service public, ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

8- Projet SRCE

- ▶ Critiques générales du projet, de son utilité, de sa méthode d'élaboration sans concertation avec les acteurs locaux, ni vérifications faites sur le terrain.
- ▶ C'est une couche de plus au mille-feuille administratif... !

- ▶ Malgré le caractère non opposable aux tiers du projet, l'obligation de le prendre en compte dans les documents d'urbanisme est une capitulation devant le lobbying écologique et sa déclinaison politique.
- ▶ Quelles conséquences pour le bâti et le foncier : Y aura t-il des expropriations ?
- ▶ Le SRCE constitue une atteinte au droit de propriété en raison de son ingérence dans la gestion des territoires et du mode de gestion des exploitations agricoles, viticoles, industrielles, forestières....
- ▶ Le SRCE n'a pas pris en compte les enjeux socio-économiques des territoires. Il va générer des pertes d'activités pour le monde agricole, viticole, industriel, touristique.... Le diagnostic est incomplet.
- ▶ Le projet SRCE est considéré comme « maximaliste », c'est-à-dire plus contraignant que ce qui est prescrit par les textes réglementaires.
Notamment dans l'application de la doctrine « Eviter, Réduire et Compenser ».
- ▶ L'annexe 1B : Les réservoirs de biodiversité sont définis par une absence globale d'éléments bâtis... Pourquoi des corps de ferme sont-ils inclus dans ces réservoirs ?
- ▶ Forte mobilisation des Chambres consulaires, notamment la CCI de l'Oise...
- ▶ A l'exception des associations de défense de l'environnement, le projet SRCE n'est pas accepté socialement. Sa validation sera subie comme une contrainte qui aura pour effet d'accentuer le sentiment d'exaspération des agriculteurs, des éleveurs et forestiers qui se trouvent déjà actuellement, pour certains, dans une situation précaire.

Réponse de la co-maîtrise d'ouvrage

▶ Le projet global est une obligation instaurée par la loi. En application des lois Grenelle, le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue, complète le code de l'environnement sur la définition et la mise en œuvre des continuités écologiques et les dispositions générales relatives au SRCE.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, définit le cadre de prise de compte des orientations nationales et les dispositions d'élaboration du SRCE.

Le code de l'environnement dispose par ailleurs :

- art. L.371-1 : « la TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité, [...] tout en prenant en compte les activités humaines. »

- art. L.371-3 : « le SRCE prend en compte les orientations nationales, [...] et les éléments pertinents des SDAGE. », « [Il est] fondé sur les connaissances scientifiques disponibles, [...] des avis des experts et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel... »

Le SRCE de Picardie a été élaboré conformément à ce cadre réglementaire.

L'élaboration du SRCE a fait l'objet d'un long processus de concertation et de consultation des acteurs concernés ou leurs représentants. Les contributions des participants ont été prises en compte. La construction des continuités écologiques s'est appuyée sur une modélisation qui a été confrontée aux connaissances scientifiques relevant des observations et des études de différents experts en écologie (dont ceux réunis au sein du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel). Les réunions de concertation visaient à recueillir les contributions locales pour enrichissement et amendements. De nombreux acteurs ont contribué à ce travail, chambres d'agriculture, agriculteurs, établissements publics (agences de l'eau,...), monde cynégétique, techniciens de collectivités, PNR Oise-Pays-de-France. Les auteurs ne pouvant par définition pas prospecter intégralement le territoire régional pour vérification.

► Aucune expropriation n'est possible. Une expropriation se justifie par un projet économique d'intérêt général, ou par des enjeux majeurs relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

► Le SRCE, document cadre et « porter à connaissance », ne réglemente pas les modes de gestion de l'espace. Il n'a pas vocation à interdire ou réglementer l'activité humaine, quelle qu'elle soit.

Le plan d'actions stratégique comprend des recommandations et rappelle les obligations réglementaires existantes (art. L.214-17 relative aux cours d'eau classés). Il ne vient donc introduire aucune prescription supplémentaire à celles éventuellement en vigueur.

Aucune atteinte à la propriété n'est donc introduite par le SRCE.

► Enjeux socio-économiques des territoires.

Le décret n°2012-1492 du 27/12/2012 relatif à la TVB modifie le code de l'environnement. Selon l'article R. 371-26.I, le diagnostic du territoire régional porte, d'une part, sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale, et, d'autre part, sur les interactions entre la biodiversité et les activités humaines.

Le décret n°2014-2045 du 20 janvier 2014, précise que le diagnostic du territoire régional doit porter d'une part sur la biodiversité et d'autre part sur les interactions positives et négatives entre la biodiversité et les activités humaines.

Ainsi, le SRCE ne fait pas l'état des lieux ou le bilan de l'activité économique en Picardie – ce n'est pas sa vocation – mais identifie au sein des activités les éléments favorables ou non à la fonctionnalité des continuités écologiques. Il n'était pas possible d'aller au-delà des objectifs d'identification des interactions avec les activités économiques (au travers d'une étude socio-économique telle que demandée par certains acteurs)

De nombreux acteurs ont contribué à enrichir ce diagnostic : collectivités locales et départementales, services de l'Etat et de la Région, établissements publics (agence de l'eau, ONCFS,..), Unicem, chambres régionale et départementales d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie de la Somme et de l'Aisne, PNR OPF, fédérations de chasse, fédérations de pêche, RFF, fédération de l'énergie éolienne, CAUE,...

► La doctrine « éviter, réduire, compenser » (ERC) est inscrite dans la réforme des études d'impact (décret du 29 décembre 2011) et la Stratégie nationale pour la biodiversité 2015-2020. C'est une démarche progressive qui privilégie elle-même l'évitement. Elle ne donne pas le choix entre l'évitement, la réduction ou la compensation. Elle vise l'amélioration de la méthodologie d'élaboration des projets (identification des enjeux, analyse proportionnelle des impacts, démarche itérative) et le moindre impact résiduel.

Le SRCE rappelle la démarche ERC, sans lui conférer de portée supplémentaire.

► Les réservoirs de biodiversité reprennent des zonages connus. Ceux-ci peuvent parfois contenir du bâti, mais les réservoirs restent extrêmement peu urbanisés. Les planches « bis » de l'atlas des composantes illustrent l'hétérogénéité des réservoirs de biodiversité. Afin de garder le sens des zonages à l'échelle du 1/100.000ème, il n'a pas été possible de découper le périmètre du réservoir. Il revient aux documents d'urbanisme, à leur échelle d'affiner des

périmètres. Dans le cas du croisement d'un projet urbain et d'une continuité écologique, il conviendra de déterminer l'opportunité d'une démarche d'actualisation de la ZNIEFF (voir réponse thème 7).

Rappelons aussi que différents textes législatifs récents (loi ALUR, loi d'avenir agricole) ont préservé la possibilité de bâtir dans les zonages N et A.

► Les chambres consulaires ont été présentes et très impliquées tout au long de la concertation. Elles ont participé à l'élaboration du SRCE et particulièrement à la rédaction du mode d'emploi, sauf la CCI de l'Oise. Les chambres d'agriculture sont en mesure d'informer et d'accompagner les exploitants agricoles.

► Malgré les difficultés économiques sérieuses et indéniables, rencontrées par certains acteurs, il convient néanmoins de s'engager dans un aménagement durable du territoire voulu par le législateur, qui est aussi une condition nécessaire de la viabilité économique.

Position de la commission d'enquête

- Réponses de la co-maîtrise d'ouvrage argumentée et détaillée, toujours essentiellement fondée sur le rappel du cadre législatif et réglementaire relatif aux modalités d'élaboration et de mise en application du SRCE.

- La commission d'enquête, réitère son souhait de compléter comme évoqué au point 6, le tome 4 « Plan d'actions stratégique - chapitre « B » Intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire »- et de préciser : « Le SRCE, document cadre de « porter à connaissance », ne réglemente pas les modes de gestion de l'espace. Il n'a pas vocation à interdire ou réglementer l'activité humaine, quelle qu'elle soit, ni à procéder à des expropriations. Aucune atteinte à la propriété n'est donc introduite par le projet ».

9- Points de vigilance

► Il nous a été signalé que des points de vigilance avaient été rajoutés au dossier après la phase de concertation (Page 200 – Tome 3).

Réponse de la co-maîtrise d'ouvrage

Aucun point de vigilance n'a été rajouté après la phase de concertation.

Les « points de vigilance » sont le résultat des contributions lors de la concertation (en particulier lors des ateliers techniques d'octobre 2014.) Ils ont été identifiés et localisés à la demande de plusieurs acteurs – collectivités locales et territoriales, biologistes – afin de mettre en lumière des enjeux importants en matière de continuités, sur des secteurs concernés notamment par des projets connus, en cours d'étude.

A noter que ces points de vigilance ont été introduits dans le diagnostic et non dans les atlas des composantes ou objectifs. Il s'agit donc d'une information et non d'un objectif assigné à ces secteurs

Position de la commission d'enquête

- Réponse satisfaisante. Mais, concernant le dernier alinéa, pour éviter certaines confusions, la commission d'enquête considère qu'il aurait été souhaitable que le dossier soit plus précis en ce qui concerne la différence fondamentale entre ce qui constitue « une information » et « un objectif assigné ».

10- Plan d'actions stratégique

► Le plan d'actions stratégique suscite de nombreuses interrogations notamment en ce qui concerne les modalités pratiques à mettre en place pour son suivi et son évaluation.
► Sont notamment citées les actions ou sous-actions B2, C2, C4, C39...

- ▶ Le Plan d'actions stratégique ne définit pas de manière suffisamment précise les mesures d'accompagnement techniques et financières des services de l'Etat et de la Région auprès des acteurs locaux... Y aura t-il des dotations ?
- ▶ Les maires des petites communes devront supporter la responsabilité de la mise en œuvre à l'échelle locale des continuités écologiques... Ils ne disposent pas de la logistique nécessaire ni des moyens financiers pour y parvenir.
- ▶ Quelles seront les sanctions pour ceux qui ne suivront pas les prescriptions du SRCE ?
- ▶ Comment a été définie la hiérarchisation des continuités écologiques ?
- ▶ Sur quels critères a été fondée la priorisation des actions ?
- ▶ Le plan d'actions stratégique prévoit la suppression ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques : Faut-il détruire les moulins existants des voies d'eau de la Trame Bleue ?
- ▶ Certaines industries ou entreprises viticoles ont besoin de réserves d'eau... Quelles seront les conséquences sur les ouvrages hydrauliques vitaux pour le maintien de leurs activités ?
- ▶ Un agriculteur dont l'exploitation est traversée par un corridor incluant une sous-trame arborée, ou herbacée... doit-il obligatoirement y planter des arbres, au détriment de son potentiel agricole ?
- ▶ Le SRCE valorise le PLU intercommunal pour mettre en œuvre la TVB (action B21) alors même que la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72). Le projet de SRCE excède son objet en venant empiéter sur les compétences réservées aux collectivités.

Réponse de la co-maîtrise d'ouvrage

- ▶ Suite à la consultation administrative, les indicateurs de suivi font l'objet d'un travail de redéfinition.

Le tome 7 relatif au dispositif de suivi et dévaluation va faire l'objet de précisions avant l'adoption du SRCE.

- ▶ Les infrastructures concernées sont connues, en particulier au sein du PNR Oise-Pays-de-France et concerne la migration des batraciens.

L'action C39 fusionne avec la C310.

- ▶ Le SRCE n'est pas accompagné de dotations spécifiques. Il s'appuie sur les programmes financiers existants de l'Etat et de la Région, voire les programmes opérationnels européens (FEDER et FEADER, avec une priorisation de certaines de leurs interventions sur les enjeux identifiés par le SRCE), les procédures en vigueur (accompagnement de l'Etat dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme – dotation globale de décentralisation – ou l'instruction des projets) ou les outils financiers existants, volet « Transition écologique et énergétique » du contrat de projet Etat-Région.

- ▶ La responsabilité des élus est renforcée à travers les lois de décentralisation. Les communes peuvent trouver un appui auprès de leur EPCI et regrouper ainsi leurs moyens. Par ailleurs, il est essentiel de noter que le plan d'actions stratégique du SRCE ne contraint aucun acteur, quel qu'il soit, à mettre en œuvre des actions de restauration des continuités écologiques.

Si le droit de l'urbanisme, indépendamment du SRCE fait obligation aux collectivités locales de préserver (voire de restaurer) les continuités écologiques, le SRCE ne vient créer aucune obligation supplémentaire à celles en vigueur.

► Le SRCE n'est pas prescriptif ; son application se fait au travers de sa prise en compte. A ce titre, il porte à la connaissance de tous les publics les continuités écologiques régionales majeures. Il rappelle des obligations réglementaires et il formule des pistes d'action et des recommandations. Il n'est donc assorti d'aucune sanction. Les différentes réglementations définissent leurs modalités d'application, à travers les procédures d'autorisation par exemple.

► La hiérarchisation des continuités écologiques est décrite dans le diagnostic tome 2, au regard du nombre d'espèces déterminantes par réservoirs, de la fonctionnalité des continuités écologiques et de la responsabilité patrimoniale de la Picardie.

► Les actions ne sont pas priorisées. Ce sont les continuités écologiques qui font l'objet d'une priorisation. Les actions adaptées à chaque partie du territoire, peuvent être mises en œuvre à l'initiative des acteurs concernés.

► En matière d'ouvrage hydraulique, le SRCE ne fait que rappeler la réglementation afférente au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. L'objectif est d'assurer la continuité hydro-écologique des cours d'eau selon leur classement 1 (pas de nouveaux ouvrages créant un obstacle à la continuité) ou 2 (remise en état de la continuité dans les 5 ans suivant l'adoption du classement). La restauration de la continuité ne passe pas obligatoirement par l'arasement d'un ouvrage. D'autres solutions existent comme la réalisation de passes à poisson. Le choix entre les différentes options de rétablissement de la libre circulation des poissons et des sédiments, répondant aux objectifs d'atteinte de bon état hydro-écologique de la Directive cadre sur l'eau peut varier en fonction du rapport coûts/avantages (écologiques et économiques) des deux scénarii.

C'est ainsi que sur le fleuve Bresle, à titre d'exemple, sur deux des ouvrages classés Grenelle, deux solutions différentes d'aménagement ont pu être réalisées. Sur le premier ouvrage de Saint-Léger-sur-Bresle, ouvrage dont le propriétaire souhaitait conserver l'usage existant (turbinage pour le chauffage de l'habitation), une solution en génie civil alliant un double dispositif permettant de rendre franchissable l'ouvrage, quelles que soient les modalités d'ouverture des vannes, a été privilégié (passe à ralentisseurs et rampe en enrochements). Sur le deuxième ouvrage, au sein d'une emprise foncière le permettant, l'entreprise propriétaire des lieux n'utilisant plus la force hydraulique de l'ouvrage depuis les années 1960, a fait le choix d'une solution plus ambitieuse sur le plan de la restauration des continuités écologiques au droit de la zone. Sous l'impulsion technique de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Bresle, là encore, en partenariat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie, il a été proposé de mettre en œuvre une solution « naturelle » permettant d'assurer le passage en tout temps des espèces aquatiques (notamment des poissons) et redonnant à la Bresle un tracé et une pente naturelle, gage d'un meilleur fonctionnement de la rivière (amélioration des processus d'auto-épuration, restauration du transit sédimentaire) et des milieux humides connexes. Le travail effectué au droit de ce site, a ainsi permis de façon assez simple et à moindre coût de pouvoir croiser et prendre en considération de manière factuelle la trame verte et la trame bleue en visant les enjeux liés à Natura 2000 (maintien et restauration des habitats de la directive correspondante tels que les habitats de forêt alluviale) et aux obligations réglementaires de continuité écologique (liées à la directive cadre sur l'eau) présentes sur ce site et propre à cet ouvrage.

► De la même manière, le SRCE n'encadre pas les projets de bassins réservoirs d'eau, dont l'instruction relève de la procédure Loi sur l'eau (art. L.214-1 et suivants CE) et de sa nomenclature (art. R.214-1).

► Un corridor arboré n'est pas nécessairement planté sur tout son linéaire. Les espèces peuvent se déplacer de différente manière, notamment à travers des corridors dénommés en « pas japonais », c'est-à-dire que les animaux se déplacent de milieux en milieux, qui constituent des espaces relais. Sachant par ailleurs que certaines espèces – grands mammifères ou oiseaux par exemple – s'affranchissent d'espaces plus ou moins anthropisés ou des obstacles (zone artificialisée, clôture,...). De plus, le SRCE ne prescrivant pas d'obligations vis-à-vis des propriétaires ou ayants-droit des espaces situés au sein des continuités écologiques, il est exclu qu'un propriétaire ou un ayant-droit soit tenu d'effectuer des plantations du fait du SRCE.

► Le SRCE n'impose pas le PLU intercommunal (PLUi). Le principe de libre administration des collectivités n'est pas remis en question.

Le PLUi constitue une disposition majeure de la Loi ENE, dite Grenelle 2, dans une logique de coproduction et de coresponsabilité entre communes, sans la rendre obligatoire.

La loi ALUR du 24 mars 2014 encourage le transfert du PLU communal vers un PLUi.

Position de la commission d'enquête

- Le Tome 7 « Dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE » est effectivement considéré comme un document s'adressant à des spécialistes. Il serait souhaitable qu'il soit rendu plus accessible dans sa rédaction.

- Réponses détaillées et argumentée. Satisfaisante dans son ensemble.

- La commission d'enquête note avec satisfaction que L'action E1 du « Plan d'actions stratégique » sera utilement complétée par l'accompagnement technique envisagé pour la prise en compte du SRCE : sensibilisation, information, formation, pour préciser, davantage, la nature des dispositifs des aides de l'Etat

(Préoccupation commune avec la question n°10).

11- Sylviculture

► Demande de retrait de la liste des espèces envahissantes du Robinier Faux Acacia et du Chêne rouge.

Demande de retrait des zones déjà protégées des forêts entretenues par des propriétaires engagés dans des démarches écologiques.

Réponse de la co-maîtrise d'ouvrage

► Robinier faux acacia et Chêne rouge : voir réponse thème 7.

Le retrait des forêts entretenues n'est pas opportun, puisque le SRCE permet la reconnaissance des forêts entretenues par des propriétaires engagés dans des démarches écologiques, sans apporter de contraintes supplémentaires.

Position de la commission d'enquête

- Réponse satisfaisante ne nécessitant pas de commentaire supplémentaire.

12- Agriculture (Déclinaisons : Viticulture/Chasse).

► Forte mobilisation du monde agricole qui se sent bafoué par les dispositions du SRCE et son ingérence dans la gestion des exploitations agricoles.

Les agriculteurs sont largement soutenus par les syndicats agricoles et chambres consulaires d'agriculture.

► Tous les agriculteurs nous ont dit que depuis des générations, ils n'ont pas attendu qu'un SRCE soit conçu dans un bureau d'études pour se préoccuper de la préservation au quotidien de la biodiversité.

Le projet suscite à la fois de la colère, de l'incompréhension et même du désespoir, pour une profession déjà soumise à de

	<p>nombreuses réglementations concernant par exemple l'usage des phytosanitaires et des pesticides.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Des mesures Agro-environnementales (MAE) font déjà partie de la programmation du développement rural. Elles sont destinées à accompagner les exploitations agricoles dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement aux travers de dispositifs contractuels sur un engagement de 5 ans. <p>En quoi le SRCE sera-t-il complémentaire aux MAE... ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La mise en application du SRCE va surtout pénaliser les petites exploitations agricoles fortement impactées par les continuités écologiques, mais plus généralement polyculteurs et éleveurs des territoires moins favorisés du fait de la qualité du sol ou de la topographie de terrain. ▶ Nombreuses demandes de retrait des parcelles agricoles et du bâti des continuités écologiques. <p>Faudra t-il détruire les bâtiments situés dans des corridors ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Incompréhension concernant le fait que les terres labourables soient incluses dans les continuités écologiques de la Trame verte et Bleue. ▶ Craintes de viticulteurs pour les appellations AOC, et les conséquences sur la création et l'entretien des aménagements hydrauliques nécessaires à l'activité viticole.
--	---

Réponse de la co-maîtrise d'ouvrage

▶ La prise de conscience environnementale est une réalité dans le monde agricole qui s'est engagé sur les sujets d'environnement. Toutefois, de façon générale le constat de perte de la biodiversité fait consensus et la nécessité d'y faire face est un enjeu partagé également. Les espaces agricoles n'ont malheureusement pas échappé à cette tendance à l'érosion de la biodiversité, malgré les mesures déjà mises en œuvre en agriculture. La difficulté à concilier les objectifs économiques et environnementaux est réelle en agriculture (et dans d'autres domaines économiques) et explique l'expression d'un sentiment de découragement.

▶ Les MAE sont effectivement déjà mises en œuvre dans des zones à enjeu eau ou biodiversité. Ces zones sont simplement figurées au SRCE (zones NATURA, etc...) en tant que réservoir de biodiversité. Le SRCE n'est pas à proprement parler « complémentaire » aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Il permet en revanche d'orienter une partie des MAEC sur des secteurs à fort enjeu écologique en optimisant ainsi l'emploi des fonds disponibles. D'autres aides à l'agriculture pourront aussi être prioritaires en s'appuyant sur le SRCE, notamment pour l'agroforesterie et la plantation de haies. Ainsi, un agriculteur sollicitant des aides pour planter des arbres dans un corridor sera prioritaire par rapport à une demande comparable située sur des parcelles ne contribuant pas à restaurer une sous-trame arborée ou un corridor multi-trames du SRCE.

▶ Le SRCE constitue une reconnaissance du rôle fonctionnel des espaces agricoles. En ne créant pas de contraintes nouvelles pour les exploitants agricoles (grandes ou petites) mais en reconnaissant le rôle que certaines pratiques agricoles peuvent jouer dans la conservation de la biodiversité, le SRCE ne les pénalise pas mais peut au contraire faciliter le soutien à apporter aux exploitants concourant à la sauvegarde de milieux biologiquement riches : le SRCE plaide en faveur d'une mobilisation privilégiée des MAEC et autres aides à caractère agro-environnemental dans les continuités écologiques. Le projet de programme du développement rural en cours d'approbation par la Commission européenne lui reconnaît cette fonction.

▶ La définition précise des périmètres des réservoirs de biodiversité ou de la fonctionnalité des corridors écologiques devra être réalisée à une échelle plus fine dans les documents d'urbanisme. La présence de bâti dans un réservoir n'entraîne en aucune manière sa démolition

(cf. réponse thème 7).

Le mode d'emploi rappelle l'utilisation à bon escient du code de l'urbanisme dans la définition des zonages A, N et les règlements afférents. Différents textes législatifs récents (loi ALUR, loi d'avenir pour l'agriculture,...) ont d'ailleurs explicitement préservé la possibilité pour les agriculteurs de pouvoir construire des bâtiments y compris en zones A et N.

► Retrait des terres labourables : même si les prairies et les zones bocagères contribuent globalement plus au maintien de la biodiversité, les terres labourables ont également un intérêt pour la flore (cf. réponse thème 7). De plus, l'échelle de la cartographie, caractérisant l'aspect schématique du SRCE, ne permet pas et ne rend pas nécessaire le retrait des terres labourées et du bâti agricole.

► Comme évoqué plus haut, les réservoirs de biodiversité reprennent des zonages de protection ou d'inventaire connus. Le SRCE ne leur confère pas de statut réglementaire spécifique, notamment en ce qui concerne les ZNIEFF 1. Le SRCE ne crée pas de nouveaux zonages assortis de contraintes réglementaires nouvelles, quel que soit l'espace concerné : forêt, culture, AOC Champagne...

Les aménagements hydrauliques liés à la viticulture – ouvrages de lutte contre l'érosion des sols ou pour la protection de la qualité des cours d'eau – sont favorables aux continuités écologiques.

Il n'y a donc pas la moindre contradiction entre les objectifs poursuivis par le SRCE et ses recommandations d'une part et le maintien de ces ouvrages d'autre part. Les projets d'ouvrages liés à la viticulture relèvent le cas échéant d'une procédure « loi sur l'eau » selon la nomenclature correspondante (art. R.214-1 CE).

Position de la commission d'enquête

- Les réponses sont détaillées et argumentées ; certaines d'entre elles ont pour objet de répondre à des assertions fondées sur des rumeurs ou des considérations irrationnelles.

Par exemple, le fait de devoir détruire des bâtiments inclus dans un réservoir de biodiversité, ou de vitrifier une zone impactée par un corridor écologique...

- Un grand travail de pédagogie reste encore à faire.

3-3-2. Les sujets de portée locale – Les cas signalés

Index Observation	Sociétés concernées
Préfecture-Amiens/23/OC @	Parc ASTERIX de Plailly (Oise)
Préfecture-Amiens/30/DB	Club d'aviron au Carandeu (évoqué par le Conseil municipal de Choisy-au-Bac).
Préfecture-Amiens/48/DB	ZI de Senlis, Chamant, corridor de Courteuil, équipements publics sur Senlis (évoqués par la C.C. Des Trois forêts)
Préfecture-Amiens/51/OC @	Société OLEON à Venette.
Préfecture-Amiens/52/OC @	Société MAUSER France
Préfecture-Amiens/65/OC @	Société SAVERGLASS à Feuquières.
Préfecture-Amiens/74/OC @	Société GRAVINDUS Signalétique.
Préfecture-Amiens/75/OC @	Société Nicolas CLOTURES
Préfecture-Amiens/77/OC @	Société MARECHAUX REUNIS (Oise)
Préfecture-Amiens/129/OC @	THIEREZ - Groupement Forestier des Watrons à Luchaux. Chemin communal G.R. à usage de piste d'engins motorisés.
Préfecture-Amiens/388/OC	Saint-Gobain ISOVER à Rantigny.
Préfecture-Amiens/389/OC	Société ECOPHON à Rantigny.
Préfecture-Amiens/420/OC	Au Garage d'Isabelle à Trie le Château (Oise)
Préfecture-Amiens/421/OC	Travaux Publics Industriels et Privés (TPIP)
Préfecture-Amiens/822/OC	Société SAVER GLASS à Feuquières.
Préfecture-Amiens/823/OC	Société Saint-Gobain Glass à Thourotte.
Préfecture-Amiens/824/OC	Société EVER Glass à Rozet-saint-Albin (02).

Préfecture-Amiens/825/OC	Société d'Exploitation de Sables et Minéraux SAMIN, sur ses sites de l'Oise et de l'Aisne.
Préfecture-Amiens/826/OC	TPS Transport Logistique à Rantigny.
Amiens-Mairie/13/OC	Société TEREOS.

Réponse 5 : Les zones d'activité sont incluses dans les zones urbanisées des communes. L'exclusion des continuités écologiques qui pourraient traverser certaines zones d'activité n'est pas pertinente puisqu'elles sont fonctionnelles pour certains groupes d'espèces (notamment les oiseaux, la grande faune, voire la petite faune) qui peuvent s'affranchir le cas échéant d'obstacles comme les clôtures. Par ailleurs, les cas signalés concernant les entreprises confrontées aux continuités écologiques ne font pas l'objet de projets connus, qui pourraient rentrer dans la rubrique des points de vigilance du diagnostic.

Les parcelles concernant ces entreprises sont d'ores et déjà régies par les règlements d'urbanisme. Ce sont ces règlements –et non le SRCE- qui déterminent la constructibilité des espaces. Au-delà de la définition de la TVB dans le document d'urbanisme, le croisement d'un projet éventuel d'extension d'une entreprise avec une continuité écologique, doit permettre d'analyser les enjeux en présence et de réaliser les aménagements adaptés au maintien de la fonctionnalité de la continuité s'il s'avère nécessaire.

Certains sites ont fait l'objet d'une réunion spécifique en mairie début 2015 – Saverglass à Feuquières, Poclair à Verberie – où ont été rappelés ces principes.

Toutefois, une analyse au cas par cas sera réalisée pour déterminer la recevabilité des demandes et la pertinence, le cas échéant, d'une modification ponctuelle de la cartographie. Si des projets émergeaient, de nouveaux points de vigilance pourraient compléter le diagnostic du SRCE.

Auquel s'ajoute la précision suivante :

Les demandes de modifications des continuités écologiques exprimées lors de l'enquête seront analysées au cas par cas, afin de déterminer leur recevabilité et modifier le cas échéant le SRCE, si la modification au 1/100.000ème est significative.

Il nous a été précisé que cette réponse s'appliquait aussi bien aux cas signalés (industriels, activités touristiques...) qu'aux autres intervenants (agriculteurs, viticulteurs, forestiers...).

La seule condition de recevabilité est celle applicable aux limites significatives de l'échelle du SRCE fixée à 1/100.000ème.

3-3-3. Les questions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a développé 15 questions inspirées des thèmes évoqués, mais nécessitant des informations complémentaires.

Les réponses apportées aux questions suivantes ont particulièrement retenu l'attention de la commission d'enquête :

➤ Thème évoqué : La concertation

Question 02

Les porteurs du projet ignorent-ils qu'il existe une zone AOC Champagne dans le sud de la Picardie ? L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité) étudie l'extension de cette zone AOC, y compris dans l'Aisne, pourquoi le Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne et l'INAO n'ont-ils pas été associés à la concertation ?

Réponse 2 : Le code rural (art. L.510-1) confère aux chambres d'agriculture une fonction de représentation des intérêts de l'agriculture auprès des pouvoirs publics. Elles représentent l'ensemble de la profession agricole. Elles ont fortement participé à l'élaboration du SRCE. En particulier, la Chambre d'agriculture de l'Aisne s'est beaucoup investie.

➤ **Thème évoqué : la trame verte et bleue**

Question 06

Ne conviendrait-il pas de rappeler dans le « Plan stratégique » l'enjeu d'enrayer la consommation d'espaces agricoles et de préciser que les actions concernant le maintien, voire la restauration des corridors n'impliquent nullement, de convertir systématiquement, les terres cultivées en espaces arborés ou enherbés. Une analyse au « cas par cas » doit être réalisée afin de s'assurer de la pertinence des forêts locales et étudier, le cas échéant, la faisabilité d'un contrat corridor ?

Réponse 6 : Les objectifs des lois SRU (13 décembre 2000), ALUR (24 mars 2014) et d'Avenir pour l'agriculture (13 octobre 2014) de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles, sont convergents avec ceux de la loi Grenelle 2 (12 juillet 2010) instituant le SRCE et prônant un aménagement durable du territoire.

La préservation ou la restauration des corridors écologiques n'impliquent nullement l'interdiction systématique des bâtiments liés à l'exploitation agricole, la transformation des espaces agricoles ou la réalisation de plantations tout au long du linéaire d'un corridor arboré (cf. réponse thème 10 corridor arboré). Les infrastructures et l'urbanisation constituent, en règle générale, les principaux obstacles au déplacement des espèces. Lorsqu'une grande culture fragilise des déplacements, cela concerne principalement les espèces amphibiennes, telles que les batraciens, ou toute petite faune (certains papillons, etc)..

Un complément sera apporté au plan d'actions stratégiques, rappelant la convergence des différentes politiques en matière de limitation de la consommation de l'espace agricole, précisant que l'identification d'un corridor arboré ou herbacé n'induit pas systématiquement la transformation des terres cultivées et que chaque document d'urbanisme relève d'une étude spécifique, au cas par cas.

➤ **Thème évoqué : Prise en compte de l'article L. 371-1 du code de l'environnement**

Question 07

Ne conviendrait-il pas de préciser dans le « Plan stratégique » en supplément des informations contenues dans le « mode d'emploi », que l'intégration des terres labourables dans ces réservoirs se justifie pour homogénéiser leur identification mais ne doit pas conduire à modifier systématiquement le classement actuel établi « au cas par cas » pris en compte, dans les documents d'urbanisme en vigueur ayant pris en compte les enjeux du SRCE ?

Réponse 7 : Cette précision figure effectivement dans le mode d'emploi, mais également dans les légendes des atlas cartographiques.

L'orientation B du plan d'actions stratégiques relative aux documents d'urbanisme sera complétée en ce sens.

➤ **Thème évoqué : Mesures d'accompagnement techniques et financières
Collectivités, communes, particuliers**

Question 10

Ne faudrait-il pas préciser, davantage, la nature des dispositifs des aides de l'Etat : conseil, étude d'impact contradictoire avec experts et acteurs locaux, aide financière (qui, comment), accompagnement technique ?

Réponse 10 : L'Etat poursuivra l'accompagnement technique qu'il met d'ores et déjà en œuvre dans le cadre des documents d'urbanisme et d'actions d'information auprès de l'ensemble des acteurs de la région. (cf. question 12)

L'action E1 du plan d'actions stratégique sera utilement complétée par l'accompagnement technique envisagé pour la prise en compte du SRCE : sensibilisation, information, formation.

➤ **Thème évoqué : la viticulture**

Question 14

Les terrains AOC Champagne sont exclus des réservoirs de biodiversité en Champagne-Ardenne alors qu'ils ne le sont pas dans l'Aisne, pourquoi ? Comment les porteurs de projets justifient la différence de traitement entre ces deux SRCE ? L'application du code de l'environnement n'est-elle pas la même pour tous les citoyens ?

La présence de réservoirs ou de corridors de biodiversités aquatiques fera-t-elle obstacle à l'entretien ou à la réalisation des aménagements hydrauliques des secteurs sensibles à l'érosion et aux coulées de boue. Aménagements indispensables en matière de prévention de ces risques, donc à la protection civile ?

Réponse 14 : Le SRCE Champagne-Ardenne a défini les réservoirs de biodiversité essentiellement sur la base des zonages réglementaires ou inventoriés. Mais le mode de représentation des réservoirs est différent, dans la mesure où les périmètres de ces réservoirs ont été lissés et ne suivent pas précisément les zonages connus, Natura 2000 ou ZNIEFF 1 par exemple. Par ailleurs, les quelques zones « empiétant » sur l'AOC Champagne ont été effectivement retirées.

En Picardie, les réservoirs de biodiversité sont définis à partir des zonages connus (Natura 2000, ZNIEFF 1, espaces naturels sensibles, réserves naturelles,...). Certains réservoirs de biodiversité chevauchent des secteurs en AOC Champagne. La totalité de l'AOC Champagne n'est pas circonscrite dans les réservoirs. Il n'y pas eu de différence de traitement de l'AOC, par rapport aux autres espaces agricoles ou forestiers de Picardie.

Il est rappelé que les zonages Natura 2000 et ZNIEFF 1 en particulier n'interdisent pas les pratiques agricoles – les premiers garantissant par contractualisation avec les exploitants agricoles, les pratiques compatibles avec l'état de conservation des espèces patrimoniales ayant servi à la désignation des sites, les deuxièmes constituant un inventaire, principal outil de connaissance scientifique du patrimoine naturel et dépourvu de prescriptions d'usage des sols (cf. réponse thème 7). La reconnaissance du rôle des réservoirs de biodiversité de certains de ces espaces ne les soumet pas davantage à une réglementation spécifique. (Aménagements hydrauliques, cf. réponse thème 12, dernier point)

➤ **Thème évoqué : l'acceptabilité sociale du projet**

Question 15

D'une manière générale, l'acceptabilité sociale d'un projet résulte de la juste perception par les intervenants du fait que les avantages que présente le projet sont supérieurs aux nuisances qu'il est susceptible de générer.

La forte opposition exprimée démontre que les acteurs locaux (agriculteurs, propriétaires, collectivités locales...) n'accordent pas leur confiance au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie.

Les Services de l'Etat et du Conseil Régional ont-ils conscience du fait que l'environnement ne peut être protégé sans l'assentiment des acteurs locaux ?

Réponse 15 : Le Grenelle de l'environnement a constitué un consensus qui s'est traduit dans les lois et réglementations suivantes.

La Stratégie nationale de transition écologique pour un développement durable, affiche quatre grands enjeux : la perte accélérée de la biodiversité, la raréfaction des ressources, l'augmentation des risques sanitaires et environnementaux et le changement climatique. Ce constat fait consensus. Le SRCE est un des outils d'approche cohérente sur les territoires pour les politiques publiques.

Sa mise en œuvre se heurte à la difficulté de compréhension des questions de biodiversité, qui sont complexes, qui s'inscrivent dans le long terme et dont les effets ne sont pas forcément visibles ni immédiats. La préservation du patrimoine naturel est donc une nécessité difficile à faire valoir, en dépit de son importance stratégique pour un développement durable humain.

De surcroît, le contexte de crise économique est défavorable à la prise en considération de ces sujets perçus comme non prioritaires. Toutefois, toutes les démarches nouvelles suscitent des craintes et sont perçues comme des contraintes supplémentaires et des entraves à toute activité. Elles induisent une opposition systématique de certains acteurs, notamment dans une situation économique difficile.

Dans ce contexte, la préservation de l'environnement apparaît malheureusement souvent comme secondaire.

En tout état de cause, le SRCE n'apporte pas de nouvelles contraintes réglementaires.

Document-cadre, il constitue un apport significatif de connaissance en matière de continuités écologiques et une aide à la décision dans l'optique d'un aménagement durable du territoire.

3-4. Position globale de la commission d'enquête sur les réponses communiquées

3-4-1. Concernant les thèmes généraux

✓ Les réponses de la co-maîtrise d'ouvrage sont fondées principalement sur le rappel du cadre législatif et réglementaire prescrivant la procédure d'élaboration et la mise en application des Schémas Régionaux de Cohérence Territoriaux.

▸ De ce fait, il semble difficile sur ce point pour la commission d'enquête d'apporter des arguments contradictoires.

✓ Les réponses apportées sont en général détaillées et n'ocultent aucun sujet.

▸ Les réponses sont donc jugées satisfaisantes dans leur ensemble.

✓ Concernant l'absence d'information évoquée par les élus locaux, la co-maîtrise d'ouvrage a joint en annexe copie d'un courrier adresse le 20 février 2015 à toutes les mairies de la région Picardie. Courrier co-signés de Monsieur le Président de la Région Picardie et de Madame la Préfète de Région Préfète de la Somme. Courrier les informant de la procédure d'élaboration du projet de SRCE.

▸ La commission d'enquête aurait souhaité que ce courrier lui soit remis avant le début de l'enquête publique.

▸ L'existence de ce courrier remet fondamentalement en cause les affirmations des élus locaux suivant lesquelles ceux-ci nous ont déclaré n'avoir jamais été informés de l'existence de ce projet.

✓ La co-maîtrise d'ouvrage s'engage à modifier la cartographie pour supprimer notamment les portions masquées par les légendes. La région sera redécoupée pour faire apparaître les chevauchements entre chaque planche.

✓ Le mode d'emploi sera complété par des exemples illustrant le principe de la traduction (prise en compte) du SRCE.

▶ La commission d'enquête soutient cette initiative, mais insiste aussi sur le fait que la co-maîtrise d'ouvrage devra veiller à la bonne application de l'action E1 du Plan d'actions stratégique, c'est-à-dire : « accompagner les collectivités et les porteurs de projets pour la prise en compte du SRCE dans leurs projets d'urbanisme et aménagements opérationnels ».

De manière conjointe, le Tome 7 relatif au dispositif de suivi et d'évaluation devrait être remanié avec davantage de précisions, afin de le rendre notamment plus accessible aux non initiés.

✓ Les demandes de modification des continuités écologiques exprimées lors de l'enquête seront analysées au cas par cas afin de déterminer leur recevabilité et modifier le cas échéant le SRCE avant la phase d'adoption, si au 1/100.000 la modification est significative.

▶ La commission d'enquête se satisfait de l'esprit d'ouverture dont fait preuve la co-maîtrise d'ouvrage en s'engageant à revoir au cas par cas les demandes de modification des continuités écologiques, sous réserve bien évidemment des limites significatives fixée par l'échelle au 1/100.00ème.

Cette disposition pouvant s'appliquer à tous les cas signalés (industriels, activités de loisirs et touristiques...) ainsi qu'aux autres intervenants (agriculteurs, viticulteurs, forestiers...).

3-4-2. Concernant les cas signalés

Les industriels ont exprimé leurs inquiétudes principalement en ce qui concerne les incidences que pourrait avoir le projet SRCE sur les perspectives d'extension de leurs activités.

La co-maîtrise d'ouvrage rappelle que les cas signalés concernant les entreprises confrontées aux continuités écologiques ne font pas l'objet de projets connus qui pourraient rentrer dans la rubrique des points de vigilance du diagnostic.

▶ La commission d'enquête retient favorablement l'engagement pris par la co-maîtrise d'ouvrage de réaliser une analyse au cas par cas pour déterminer la recevabilité des demandes et la pertinence, le cas échéant, d'une modification ponctuelle de la cartographie.

Egalement, si des projets émergeaient, de nouveaux points de vigilance pourraient compléter le diagnostic du SRCE.

3-4-3. Concernant les questions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a conscience du fait que certaines questions présentaient un effet de redondance par rapport aux sujets développés dans les thèmes généraux.

Néanmoins, il a semblé nécessaire quelquefois d'insister sur certains points sensibles, comme par exemple : les inquiétudes manifestées par les viticulteurs AOC.

▶ Les réponses apportées par la co-maîtrise d'ouvrage sont détaillées et argumentées. Elles sont donc considérées comme satisfaisantes et à même d'estomper les inquiétudes exprimées.

4. L'acceptabilité sociale du projet

D'une manière générale, l'acceptabilité sociale d'un projet résulte de la juste perception par les intervenants du fait que les avantages que présente le projet sont supérieurs aux nuisances qu'il est susceptible de générer.

L'une de deux grandes ambitions de la Stratégie Nationale de Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 21015-2020 est de « Favoriser l'appropriation de la transition écologique pour tous ».

La préservation de la biodiversité est un enjeu d'une dimension collective à l'échelon local, mais également d'une dimension universelle à l'échelon planétaire.

Le SRCE s'adresse principalement à toutes personnes physiques ou morales susceptibles d'agir en faveur des continuités écologiques :

- L'Etat et ses services déconcentrés ;
- Les collectivités (élus et techniciens) ;
- Les aménageurs, les entreprises ;
- Les structures de gestion et de protection des espaces naturels ;
- Les exploitants agricoles, sylvicoles...

Les avis exprimés lors de la consultation administrative ont mis en évidence le fait que le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie était dans son principe bien accepté et qu'il constituait un document important en termes de préservation de la richesse écologique de la Picardie.

De nombreux avis défavorables ont néanmoins été exprimés.

Ces avis défavorables ont été réitérés pendant la durée de l'enquête publique pour les mêmes motifs développés dans les thèmes de l'analyse bilancielle.

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie suscite des craintes et de la méfiance en ce qui concerne ses modalités d'application et ses conséquences sur le plan économique :

- La notion de « prise en compte » de ce document-cadre et son interaction avec les autres documents d'urbanisme ;
- La porte ouverte à tous les recours contentieux remettant en cause le bien fondé d'un projet d'aménagement, ou le développement de l'urbanisme, dès lors qu'il y a un soupçon d'incompatibilité avec le tracé des Trames Vertes et Bleues ;
- La crainte ressentie de sacrifier le développement économique de la région et la politique d'aménagement des territoires au bénéfice de la préservation de la biodiversité sur le réseau de continuités écologiques identifiées sous l'appellation « Trame Verte et Bleue » ;
- La procédure d'identification des composants de la Trame Verte et Bleue considérée comme n'étant pas toujours compatibles avec les activités humaines ;
- Le Plan d'actions stratégiques dont les modalités d'application sur le terrain manquent de précisions ;
- L'absence d'une politique d'encadrement des élus et acteurs locaux pour aider logistiquement, techniquement et financièrement les actions de restauration et de préservation à effectuer sur le terrain ;
- Les inquiétudes exprimées par les agriculteurs ;
- Les inquiétudes exprimées par les élus locaux des petites communes rurales qui sont dépourvus de moyens pour mettre en application les dispositions du Plan d'actions stratégique.

➤ **Position de la commission d'enquête sur la réponse de la co-maîtrise d'ouvrage**

Réponse à la question 15 - La commission d'enquête retient que :

✓ Le constat relatif à la perte de la biodiversité a fait consensus dans le cadre du Grenelle de l'environnement ;

✓ Le contexte actuel de crise économique est défavorable à la prise en considération de ces sujets perçus comme « non prioritaires » ;

La préservation de l'environnement apparaissant malheureusement souvent comme secondaire.

Qu'en conséquence, l'acceptation sociale du projet ne pourra aboutir que s'il y a une modification des comportements vis-à-vis de la préservation de la biodiversité.
La mise en application de l'action E1 du Plan d'actions stratégique devrait y contribuer.

→ **Recommandation n° 01 assortie à l'avis exprimé par la commission d'enquête.**

5- Les éléments d'appréciation

5-1. La concertation préalable

La concertation préalable, l'information et la publicité ont été conformes aux dispositions légales. De plus, celles-ci ont été relayées par des informations d'organisations professionnelles.

En supplément de la réglementation, un courrier a été adressé par la co-maitrise d'ouvrage à toutes les mairies, le 20 février 2015, les informant de l'arrêt du projet.

→ La commission estime donc que les critiques formulées par une partie du public sur ces sujets, ne sont pas fondées. L'amplitude de la concertation et des informations a été large, à même de prendre en compte l'ensemble des questionnements et d'apporter les réponses adaptées aux préoccupations légitimes de certaines catégories socioprofessionnelles notamment celles portées par le monde agricole (Plus de 2300 structures invitées pendant la phase opérationnelle d'élaboration du projet. Le projet a cumulé plus de 1500 participants - hors CRTVB).

5-2. L'avis de l'autorité environnemental

L'Autorité Environnementale indique que le SRCE est un schéma à vocation environnementale, réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, dont les impacts attendus sur l'environnement sont positifs.

Les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire régional ont été recensés à partir d'inventaires existants. Les éléments fragmentant ont également été pris en compte (obstacles, points de fragilité) Les réservoirs et les corridors ont été hiérarchisés en tenant compte de leur valeur écologique, de leur rôle socioéconomique, de leur intérêt suprarégional et de leur fonctionnalité.

Le SRCE est un document complexe. Le mode d'emploi (tome 9) le complète utilement pour sa bonne prise en compte. Il rappelle que le SRCE ne réglemente pas les modes de gestion de l'espace et qu'il n'a pas vocation à interdire ou réglementer l'activité humaine quelle qu'elle soit. Il met en exergue les enjeux qui ont vocation à être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme et les études d'impact.

Le rapport environnemental montre que la démarche itérative d'évaluation environnementale menée avec les différents acteurs a permis d'identifier de rares effets indirects négatifs possibles suite à la mise en œuvre du Schéma.

Des actions spécifiques sont prévues dans le « Plan d'actions stratégique » pour les éviter ou les réduire et concilier le développement avec la protection de la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en proposant des indicateurs complémentaires au regard des points de vigilances identifiés. Un retour d'expérience sur ces points sensibles permettrait d'enrichir le schéma lors de sa révision.

→ La commission d'enquête partage cette analyse.

5-3. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le dossier de la demande est complet et respecte la réglementation. La trame verte et bleue (TVB), définie par la loi de programmation n°2009-967 (Grenelle 1) du 3 août 2009, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

La loi n°2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, établit le cadre législatif de la TVB qui a vocation à être un outil d'aménagement du territoire au travers du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

En Picardie, comme dans l'ensemble du territoire, une érosion de la biodiversité est constatée malgré les politiques de préservation mises en place. Celles-ci nécessitent d'être complétées. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est l'outil d'aménagement durable du territoire, à l'échelle régionale, mis en place pour répondre aux enjeux de la perte de biodiversité, prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, élaboré conjointement par la Région et l'Etat.

Le SRCE, basé uniquement sur des zonages d'inventaires et de protection déjà existant, s'appuie sur deux notions fondamentales issues de la réglementation : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques lesquels forment les continuités écologiques composantes de la trame verte et bleue.

Il a pour ambition de présenter toutes les informations dont les collectivités et l'ensemble des personnes concernées par les continuités écologiques, ont besoin pour prendre en compte la notion de continuité écologique dans leurs décisions relatives à des documents de planification, projets ou infrastructures linéaires et susciter des actions volontaires, contre la fragmentation et l'altération de la qualité des milieux.

→ La commission d'enquête considère que le projet, sans portée juridique opposable, liste avec intérêt, les actions à envisager, les dispositifs d'aides, les milieux à restaurer ou sauvegarder. Il constitue un guide à l'intention de tous les acteurs locaux, en charge de sa mise en œuvre, utilement complété par le tome 9 « Mode d'emploi » qui en facilite la lecture.

5-4. En rapport avec l'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

1476 observations ont été enregistrées.

Une adresse de messagerie électronique par été mise à disposition du public par la DREAL de Picardie.

5-5. Analyse des observations du public et des élus

Très majoritairement, les observations déposées par les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux et les agriculteurs affirment partager les principes que sous-tendent le SRCE, voire, contribuer à la sauvegarde et au maintien de la biodiversité.

Les avis favorables (203 avis) émanant principalement des associations de défense de l'environnement et de leurs adhérents ou sympathisants, ont bien accueilli le projet dans son principe, tout en considérant qu'il manquait d'audace.

Les avis défavorables (813 avis y compris les doublons, exprimés pour la plupart sur des modèles similaires), émanent principalement du monde agricole, de l'élevage, de la viticulture, de la sylviculture, des collectivités locales, des chambres consulaires, du milieu industriel. Les principales raisons peuvent se résumer comme suit :

- Les acteurs de l'aménagement du territoire ont estimé la concertation insuffisante pour permettre la modification du document afin d'intégrer les données « terrain », la prise en compte des projets existants ou planifiés, l'intégration des données disponibles des Scot.
- Les élus ont manifesté le souci de ne pas compromettre voire rendre irréalisables les projets de développement économique indispensables aux économies locales et à l'emploi. L'absence de précisions sur les moyens d'accompagnement techniques et financiers des services de l'Etat et de la Région pour accompagner le projet.
- Les CCI ont signalé la non prise en compte des zones industrielles et commerciales existantes ou futures, risquant de mettre en péril les extensions futures nécessaires ;
- Les agriculteurs, se déclarant principaux garants de l'environnement, craignent de subir des contraintes nouvelles, onéreuses, risquant de mettre en péril la pérennité de leurs exploitations.
- Les particuliers propriétaires de parcelles incluses dans un réservoir ou impactées par un corridor ont exprimés leur crainte de restriction en terme de constructibilité et de perte de la valeur foncière de leurs biens.

Les observations formulées ne remettent généralement pas en cause l'utilité du SRCE mais formulent des craintes et des interrogations quant à sa déclinaison au niveau local au travers de ses incidences sur les activités humaines.

La co-maîtrise de l'ouvrage précise que SRCE n'a pas vocation d'interdire ou réglementer l'activité humaine quelle qu'elle soit et établir un état des lieux ou un bilan de l'activité économique en Picardie. Le SRCE a vocation à identifier au sein des activités, les éléments favorables ou non, à la fonctionnalité des continuités écologiques et améliorer l'élaboration des projets afin d'éviter, réduire, compenser, leurs impacts, conformément à la stratégie nationale de biodiversité.

→ La commission d'enquête note avec satisfaction, son engagement de compléter le Plan d'Actions Stratégique afin de préciser les actions pour l'accompagnement technique envisagé pour la prise en compte du SRCE : sensibilisation, information, formation.

5-6. La théorie du bilan

L'enquête publique a mis en évidence la réelle difficulté à faire cohabiter des intérêts et des objectifs qui semblent contradictoires.

5-6-1. La portée du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie

5-6-1-1. La portée générale du SRCE

- Les Schémas régionaux de Cohérence Ecologique ont été institués par la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, définis par la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
L'objectif du SRCE est d'identifier le réseau de continuités écologiques régionales désignées sous l'appellation : Trame Verte et Bleue, et définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en bon état ;
- La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui se décline à toutes les échelles : Européenne, nationale, régionale, intercommunale et communale.
- La portée juridique du SRCE est définie par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Ce SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification et dans tous les projets, il n'est pas opposable aux tiers ;
- Le Schéma de Cohérence Territoire (SCoT) doit prendre en compte le SRCE ;
- La loi donne la possibilité à un projet ou document d'urbanisme de déroger au SRCE si, et seulement si, cette dérogation est motivée et justifiée par l'intérêt général ;
- Le SRCE ne réglemente pas les modes de gestion de l'espace et n'a pas vocation à interdire ou réglementer l'activité humaine, quelle qu'elle soit ;

- Le SRCE n'oblige pas « à faire » ou « à ne pas faire » ;
- Le SRCE s'appuie sur les outils existants et ne crée pas de nouvelles contraintes réglementaires ;
- La démarche « Eviter, réduire, compenser » s'applique de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes en projets, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation.

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les informations contenues dans le rapport environnemental doivent être adaptées au contenu et au degré de précision du document de planification.

5-6-1-2. La portée positive du SRCE

- Il ne suffit plus aujourd'hui de protéger les éléments les plus emblématiques ou menacés du patrimoine naturel et de créer des îlots de nature protégés. Il est indispensable de créer une infrastructure naturelle fonctionnelle pour connecter ces cœurs de nature sur le territoire ;
- La biodiversité est une richesse à conserver.

L'érosion de la biodiversité est un phénomène constaté et face à ce constat, les SRCE ont été institués en vue d'atteindre deux objectifs :

 - Identifier la Trame Verte et Bleue ;
 - Définir par un Plan d'actions stratégique les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en bon état.
- Le plan d'actions doit être mis en œuvre avec les acteurs du territoire pour répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité régionale et maintien-rétablissement des continuités écologiques.

5-6-1-3. La perception négative du SRCE

- Le SRCE est un document régional : Il ne permet donc pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques de façon fine.

Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional : La cartographie ne doit pas être zoomer mais déclinée et affichée aux échelles infrarégionale.

L'échelle du SRCE ne permet pas une identification à la parcelle : cela relèvera de la déclinaison au schéma par les documents d'urbanisme.

C'est précisément ce manque de précisions à l'échelle locale qui incite à la méfiance.
- Le SRCE est défini comme un « outil d'aide à la décision » qui accompagne les acteurs du territoire dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue localement.

Cependant, les acteurs locaux se posent la question de savoir dans quelles limites ils peuvent interpréter la cartographie pour rendre comptables les continuités écologiques avec le développement de projets d'aménagement.

Les acteurs locaux n'ont pas tous la compétence pour appréhender les enjeux écologiques de leur territoire et définir les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les prescriptions requises.

Pendant la période d'évaluation, ils auront besoin d'une assistance technique pour les conseiller et les aider.

5-6-2. En rapport avec les réponses de la DREAL

Les représentants de la DREAL de Picardie ont tenu à répondre aux questions posées et craintes exprimées pendant l'enquête publique.

Elles s'inscrivent toutefois dans un cadre général visant à faire accepter un document-cadre institué par la loi, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010.

Les réponses à certaines questions ne pourront être apportées que pendant la période de mise en application et d'évaluation du SRCE.

La co-maitrise d'ouvrage représentée par les Services de l'Etat (DREAL de Picardie) et le Conseil Régional s'est engagée à apporter des modifications au projet (Propositions insérées dans les cadres bleus).

Ces réponses sont satisfaisantes et ont vocation à atténuer les craintes exprimées.

6. Les motivations de l'avis exprimé par la commission

Pour rendre son avis, la commission d'enquête a pris en compte les éléments d'appréciation suivants :

6-1. Le constat écologique

- L'érosion de la biodiversité est un fait constaté à l'échelle planétaire alors même que la biodiversité est une richesse à préserver pour le bien-être de l'espèce humaine et des générations futures ;
- La région Picardie n'échappe pas à ce constat et il ne suffit plus de créer des espaces protégés parmi les éléments les plus remarquables, emblématiques ou menacés du territoire ;
- La création des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique résulte d'une volonté politique exprimée par la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 ;
- Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, stipule au 2° : « *Il est précisé que l'état initial comme l'analyse de l'effet d'un projet et ses mesures associées doivent porter sur les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 du code de l'environnement* ».

6-2. L'étendue du champ d'action du SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a vocation à :

- Identifier le réseau de continuités écologiques régionale désigné sous l'appellation Trame Verte et Bleue, en conséquence, il répond aux objectifs fixés par le législateur.

Pour autant, il convient de rappeler que l'identification des continuités écologiques est déjà une obligation dans les documents d'urbanisme (évaluation environnementale) et les projets d'aménagement (études d'impact).

- Contribuer à la préservation des continuités écologiques ;
- Relever spatialement des enjeux qui sont destinés à être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les études d'impact.
- Être un « Porter à connaissance » dans la mesure où il constitue un outil d'aide à la décision d'un document-cadre qui accompagne les acteurs locaux du territoire dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue localement qui préconise des actions à mettre en œuvre en faveur des continuités écologiques.
- Être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Il n'est pas opposable aux tiers. La prise en compte est le plus faible niveau d'opposabilité prévu par la loi et donne la possibilité à un projet ou document d'urbanisme de déroger au SRCE, si, et seulement si, cette dérogation est motivée et justifiée par l'intérêt général.
- Recommander l'analyse au cas par cas et la démarche « Eviter, réduire et compenser » qui vise tout porteur de projet, d'urbanisation ou d'aménagement, à se poser les bonnes questions quant à la localisation de leur projet.

6-3. Les limites du champ d'action du SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique :

- Ne réglemente pas les modes de gestion de l'espace ;
- N'interdit pas ou ne réglemente pas l'activité humaine, quelle qu'elle soit ;
- Ne crée pas de nouveaux zonages assortis de nouvelles contraintes réglementaires.
- Prend en compte les activités humaines et notamment agricoles :

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) précise au L. 371-1 - article 121- I :

« La Trame Verte et la Trame Bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

A cet effet, le SRCE induit les conséquences suivantes à l'échelon local :

- Les réservoirs de biodiversité reprennent des zonages connus (Natura 2000, ZNIEFF 1, espaces naturels sensibles du Conseil général). Les corridors écologiques définis relient ces réservoirs entre eux. Les corridors cartographiés traduisent une fonctionnalité et non une emprise qu'il faudrait retranscrire telle quelle dans les documents d'urbanisme.

Il revient aux collectivités qui connaissent leur territoire de définir plus précisément les corridors, leur situation et le cas échéant, leur dimension.

- Les choix de planification dans un document d'urbanisme doivent concilier le projet de la collectivité (habitat, activités) avec l'objectif d'identifier et de préserver la fonctionnalité des continuités.

Le Plan Local d'Urbanisme permet de cadrer les projets qui se développent sur le territoire communal.

C'est dans l'étude d'impact que la question des moyens à mettre en œuvre pour la prise en compte du bio-corridor est à définir.

6-4. La protection de la biodiversité

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est un outil visant à préserver la biodiversité en identifiant les continuités écologiques et en appliquant un Plan d'actions stratégique.

Le Grenelle de l'environnement a défini quatre enjeux :

- ✓ La perte accélérée de la biodiversité,
- ✓ La raréfaction des ressources,
- ✓ L'augmentation des risques sanitaires et environnementaux,
- ✓ Le changement climatique.

Ce constat a fait consensus.

Pour autant, la préservation de la biodiversité reste une nécessité difficile à faire valoir en raison du fait qu'elle est considérée comme « secondaire » dans un contexte défavorable mettant principalement en avant le caractère « prioritaire » du développement économique.

6-5. Le Plan d'actions stratégique

Le Plan d'actions stratégique du SRCE comprend 22 actions destinées à maintenir la Trame Verte et Bleue de Picardie. Ces actions sont classées en 6 thèmes.

Le Plan d'action stratégique n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux.

Il ne relève que d'une démarche incitative.

Il est accompagné d'une liste d'outils pour aider les acteurs à sa réalisation.

Les actions doivent être réalisées selon les compétences respectives des collectivités et des acteurs du territoire. Elles ne sont pas prescriptives. Il ne s'agit que de recommandations.

6-6. Le contexte favorable au SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie :

- A fait l'objet d'une procédure de concertation préalable qui s'est étalée sur plus de trois ans.
- Est proposé par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie dans le cadre de ses missions régaliennes et qu'à ce titre, la DREAL ne saurait être soupçonnée de vouloir favoriser des intérêts catégoriels ;
- A fait l'objet d'une procédure de consultation administrative du 25 février au 25 mai 2015 ;
- Est présenté dans un dossier soumis à enquête publique conforme aux dispositions prescrites par le code de l'environnement ;
- Est expliqué dans un document appelé « Mode d'emploi du SRCE - Tome 9 », réalisé sous forme de guide destiné à aider à la lecture du dossier et la connaissance de la prise en compte des enjeux ;
- A fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2015 qui énonce clairement :
 - « *Le SRCE étant un schéma à vocation environnementale, les impacts attendus sur l'environnement sont positifs.*
 - Le rapport environnemental montre que la démarche itérative d'évaluation environnementale menée avec les différents acteurs a permis d'identifier de rares effets indirects négatifs suite à la mise en œuvre du schéma.*
 - Des actions spécifiques sont prévues dans le plan d'actions stratégique pour les éviter et les réduire.*
 - Aucune mesure spécifique n'est donc proposée en supplément ».*
- A fait l'objet d'une recommandation de l'avis de l'autorité environnementale du 22 mai 2015 énonçant :
 - « *L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en proposant des indicateurs complémentaires au regard des points de vigilance identifiés. Un retour d'expérience sur ces points sensibles permettrait d'enrichir le schéma lors de sa révision ».*

➔ **Recommandation n° 2 assortie à l'avis exprimé par la commission d'enquête.**

- Est, dans son principe, bien accepté par les acteurs locaux qui considèrent que ce document-cadre va contribuer à préserver la biodiversité.

6-7. Le contexte défavorable au SRCE

- Le Schéma régional de Cohérence Ecologique de Picardie a fait l'objet de nombreux avis défavorables des organismes délibérant dans la mesure où la « prise en compte » de ces continuités écologiques est perçue comme étant susceptible de constituer un obstacle à la réalisation de projets d'urbanisme et d'aménagements du territoire ;
- Il est reproché au SRCE de ne prendre pas en compte l'aspect économique et social du territoire. Le dossier ne contient aucune analyse sur ce sujet ;

- La situation économique actuelle n'est pas compatible avec la mise en place de nouvelles contraintes pour les développeurs et le monde de l'entreprise ;
- Le caractère technocratique de certaines pièces du dossier dont l'interprétation n'est pas destinée à des non-initiés, telle que le Tome 7 « Dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE ».
- La cartographie a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment en ce qui concerne :
 - La juxtaposition des bords de planche avec des territoires masqués par la légende ;
 - Les difficultés de repérage : Pas d'indication de lieux et de limites communales.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans les 3 ans suivant sa validation représentera un coût supplémentaire pour les collectivités qui ont déjà consacré une bonne partie de leur budget à l'élaboration de ces documents.
- Le monde agricole s'est fortement mobilisé pour exprimer son hostilité au SRCE. Les corridors écologiques étant considérés comme des emprises susceptibles de réduire le potentiel des surfaces agricoles et donc de porter préjudice à la pérennité et aux projets de développement de leurs exploitations.

➔ Recommandation n° 3 assortie à l'avis exprimé par la commission d'enquête.

6-8. Les engagements de la co-maîtrise d'ouvrage

Dans son mémoire en réponse, la co-maîtrise a pris des engagements consignés dans des encadrés (en fond bleu) : Ils constituent des suites données aux observations considérées par le maître d'ouvrage comme justifiant l'apport de précisions ou de modifications aux documents du SRCE.

03 engagements pour la cartographie, 01 engagement pour la Trame Verte et Bleue, 02 pour le Plan d'actions stratégique, 02 pour les cas signalés, 02 pour la question Trois, 01 pour la question Cinq, 01 pour la question Six, 01 pour la question 07, 01 pour la question Dix.

Selon les 14 engagements pris, la commission d'enquête souhaite qu'il soit intégré dans le dossier définitif, en concertation avec le CRTVB, les compléments graphiques, les précisions à ajouter notamment dans le Plan d'actions stratégique, et les corrections consécutives aux analyses des cas signalés après l'étude « au cas par cas ».

➔ Recommandation n° 4 assortie à l'avis exprimé par la commission d'enquête.

6-9. la question relative à la concordance avec les SRCE des départements limitrophes

Bien que ce thème n'ait pas été développé dans le cadre de l'enquête publique, la commission d'enquête s'est interrogée sur le problème de la concordance du SRCE de Picardie avec les SRCE des départements limitrophes, notamment :

- La zone Champagne, en continuité avec celle de la Marne, qui partage des pratiques professionnelles, patrimoniale et culturelles. Les continuités écologiques doivent rester cohérentes, sinon, une différenciation des situations pourrait s'avérer discriminatoire, voire défavorable en terme d'image pour le Champagne de la région.

- Le cas des limites frontalières avec la région Nord- Pas-de-Calais, dans le cadre du projet de fusion avec la région Picardie, pour éviter des incohérences dans les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue des deux régions.

➔ Recommandation n° 5 assortie à l'avis exprimé par la commission d'enquête.

6-10. La synthèse des contextes favorable et défavorable

✓ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie est document-cadre visant à favoriser la préservation de la biodiversité sans chercher à entraver les projets d'aménagement et d'urbanisme des territoires.

✓ Les craintes et la méfiance exprimées par les collectivités territoriales sont légitimes car celles-ci ont la charge d'agir pour développer leur territoire dans une conjoncture économique qui n'est pas déjà très favorable.

Pour autant, les politiques de développement socio-économiques ne sont pas incompatibles avec la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité.

Les développements économiques, sociaux et environnementaux sont à mener de concert.

✓ Le Plan d'action stratégique n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux. Le SRCE constitue donc un cadre de référence pour l'ensemble des acteurs locaux concernés par les continuités écologiques afin de les encourager à engager des actions volontaires.

✓ Le SRCE doit comporter un dispositif de suivi pour permettre l'évaluation de la mise en œuvre du SRCE et des résultats obtenue du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

L'évaluation du SRCE a pour objectif d'orienter :

- Le pilotage de la mise en œuvre du SRCE : Evaluation des premiers résultats et optimisation des moyens.

- La décision obligatoire de réviser ou de maintenir en vigueur le SRCE six ans après son adoption.

✓ La préservation de la biodiversité est d'intérêt général à l'échelle régionale et locale mais elle a également une dimension universelle à l'échelle planétaire.

✓ Le SRCE n'a pas vocation à vitrifier les espaces mais à susciter une nouvelle réflexion dans le processus d'aménagement des territoires.

✓ Un effort d'adaptation et une modification des comportements seront rendus nécessaires pour atteindre les objectifs fixés en matière de protection de la biodiversité tout en conciliant la nécessité de développer les activités socio-économiques des territoires.

6-11. Motivations générales de l'avis

La commission d'enquête après étude du dossier, a obtenu de la co-maîtrise d'ouvrage les compléments d'informations nécessaires à la compréhension du dossier,

Les orientations du SRCE concernent bien l'ensemble des communes de la région Picardie.

Le dossier soumis à consultation du public a été composé des documents prévus par la réglementation.

L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de sa prescription.

Toutes observations parvenues dans les délais prescrits, exprimés par les élus, associations, citoyens, ont été examinées par la commission et étudiées par la co-maitrise d'ouvrage.

En conclusion, au terme des travaux d'analyse et de l'étude bilancielle effectués, la commission d'enquête considère que le projet SRCE présente un intérêt général et durable, pour l'aménagement du territoire afin de préserver la biodiversité.

7- Avis exprimés lors de la réunion du 27 août 2015

Lors de la réunion du 27 août 2015, les 07 membres titulaires de la commission d'enquête se sont prononcés sur l'avis à émettre au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie :

- ✓ 05 avis favorables
- ✓ 02 avis défavorables.

Les motivations des avis défavorables sont reproduites ci-dessous à seule fin d'information :

Avis personnel défavorable 01

Ayant pris connaissance des observations des visiteurs à l'enquête, des questions de la commission d'enquête, des réponses apportées par la co-maîtrise du projet, et pour les motifs suivants :

- Dossier trop volumineux et peu abordable pour les élus qui statueront sur les Scot, PLU et PLUi, un guide plus sommaire, plus accessible et plus pratique, pourrait être rédigé,
- Publication et information sur l'enquête insuffisante, le journal l'Union est le journal le plus lu dans le département de l'Aisne et aucune publication n'y a été faite.
- Cartographie peu lisible, manquements aux lieux des bandes d'information et non croisement des zones,
- Absence de cohérence aux limites des régions notamment pour le bassin champenois, ce manque de cohérence pouvant entraîner des discriminations, de même pour les limites avec le Nord-Pas-de-Calais, en prévision de la fusion,
- Absence de certitude sur la fiabilité des prises en compte par les élus qui pourront avoir une lecture différente des zones définies pour les corridors et les TVB,
- Non prise en compte de l'aspect humain et des activités économiques au regard de l'environnement.

j'émet un avis défavorable à ce projet de SRCE de Picardie.

Avis personnel défavorable 02

La protection de la biodiversité ne peut se faire que si les acteurs locaux sont parties prenantes et se sentent reconnus. Il y a de gros efforts à faire de la part de la co-maîtrise d'ouvrage pour que ce soit le cas.

En conclusion, on ne peut pas dire que le projet en l'état soit socialement acceptable et accepté.

Compte tenu de ces éléments, pensant qu'il est inutile d'émettre une réserve demandant cette modification, j'émet un avis défavorable au projet de SRCE.

8. Avis de la commission d'enquête

Par scrutin majoritaire, la commission d'enquête exprime un **AVIS FAVORABLE** au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie.

Cet avis favorable, sans réserve, est assorti des cinq recommandations suivantes :

→ Recommandation n° 01

Si le projet est validé, il serait souhaitable que les services de l'Etat apportent un soin particulier à la mise en application de l'action E1 du plan d'actions stratégique :

« Mise en place à ses débuts un pôle d'encadrement auprès des acteurs locaux : Maires de communes rurales, les exploitants agricoles, sylvicoles et forestiers, les aménageurs, les entreprises, les structures de gestion et de protection des espaces naturels... ».

Ce pôle d'encadrement aurait pour mission de proposer un service d'assistance permettant notamment de faciliter les conditions de mise en application du Plan stratégique d'actions, ainsi que du dispositif de suivi et d'évaluation su SRCE.

→ Recommandation n° 02

Mettre en application les recommandations émises par l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2015 :

« L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en proposant des indicateurs complémentaires au regard des points de vigilance identifiés. Un retour d'expérience sur ces points sensibles permettrait d'enrichir le schéma lors de sa révision ».

→ Recommandation n° 03

Procéder à une révision des planches des atlas cartographiques des Tomes 5 et 6 afin d'optimiser les options de repérage :

- Mentionner le nom de quelques communes de référence sur chaque planche ;
- Rendre visibles les secteurs masqués par l'indicateur d'échelle et le bandeau des légendes.
- Faciliter la lecture en suivi des planches cartographiques en faisant apparaître les chevauchements entre chaque planche.

Et d'une manière générale, procéder à toutes modifications visant à répondre à aux critiques exprimées pendant l'enquête publique.

→ Recommandation n° 04

La commission d'enquête recommande à la co-maîtrise d'ouvrage d'intégrer, selon les engagements pris, en concertation avec le CRTVB, les compléments cartographiques, les précisions à ajouter notamment dans le Plan d'Action Stratégique et les corrections consécutives aux analyses des cas signalés après l'étude 'au cas par cas ».

Mettre en application les 14 engagements pris dans le cadre du mémoire de réponse (encadrés) et les intégrer dans le dossier SRCE avant son approbation.

→ Recommandation N° 05

Mettre la cartographie en concordance avec les SRCE des départements limitrophes notamment pour :

- La zone Champagne, en continuité avec celle de la Marne, qui partage des pratiques professionnelles, patrimoniale et culturelles. Les continuités écologiques doivent rester cohérentes, sinon, une différenciation des situations pourrait s'avérer discriminatoire, voire défavorable en terme d'image pour le Champagne de la région.

- Le cas des limites frontalières avec la région Nord- Pas-de-Calais, dans le cadre du projet de fusion avec la région Picardie, pour éviter des incohérences dans les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue des deux régions.

Fait à Amiens, le 04 septembre 2015

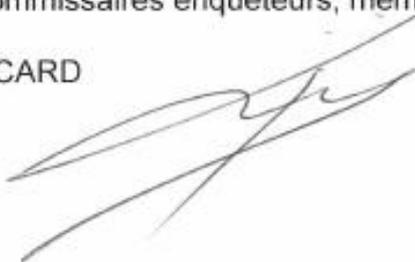
Le président de la commission d'enquête

P. JAYET



Les commissaires enquêteurs, membres titulaires

A. BECARD



A. DEMARQUET



J-P. HOT



D. LECOCQ



P. DENDIEVEL



J. TRANCART

